

# Manifeste contre La politique inhumaine et xénophobe de Mme la Conseillère d'Etat Isabelle Moret

Au-delà du durcissement de la politique migratoire du canton Vaud dénoncé par l'appel « pour un canton de Vaud qui protège les plus vulnérables et les droits humains ! », la conseillère d'État vaudoise Isabelle Moret, en charge de l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM) et du Service de la Population (SPOP), a mis en place, par idéologie ou pour de basses raisons financières, un véritable système xénophobe. Il vise à priver de leur droits et déshumaniser les exilé.e.s ayant trouvé refuge dans le canton. Par l'action maltraitante de ses administrations (Police cantonale, SPOP et EVAM principalement), le Conseil d'Etat maintient les exilé.e.s en situation d'impuissance faces aux autorités. Il permet leur renvoi violent mais discret et de s'assurer la soumission de celleux qui auront échappé à l'expulsion.

## **Violences lors des renvois, y compris envers des enfants, et mesures de contrainte**

Coups, enfants menotté.e.s et détentions administratives arbitraires : le niveau extrême de violence qu'exerce le canton causant de graves traumatismes à une population déjà très vulnérable. Il ne s'agit malheureusement que du dramatique aboutissement d'une maltraitance administrative délibérée déployée à tous les niveaux.

## **Violences contre les personnes exilées à l'EVAM**

Pour exercer ces violences bien à l'abris des regards, l'EVAM, sur ordre de Mme Moret, projette de regrouper les personnes « expulsables » dans des foyer spéciaux « éloignés des centres urbains ». De véritables usines à expulser et aux conditions de vies inhumaines. Les avis médicaux ne sont plus suivis en matière d'hébergement. Des personnes vulnérables seront expulsées de leur logement.

L'EVAM a recouru contre une décision l'empêchant d'engager comme référent surveillant de mineur pour des mineurs non-accompagnés un ancien gardien de prison accusé de viol sur une détenue ! L'EVAM défend ces collaborateurs au mépris de la protection de ses bénéficiaires, y compris mineurs. Ce contexte permet de nombreux abus de pouvoir.

Les avis médicaux ne sont plus suivis en matière d'hébergement. Sans titre de transports publics, les requérant.e.s d'asiles débouté.e.s qui ont eu la malchance d'être placé.e.s arbitrairement dans une zone isolée sont privé.e.s de l'accès aux structures d'aide et de la possibilité de se réunir, ou encore de s'organiser pour lutter pour leur droits. Le secteur juridique est saturé et les droits juridiques des exilé.e.s ne sont plus garantis.

## **Pressions psychologiques au SPOP**

Le Service de la Population (SPOP) est quotidiennement le théâtre de la mise en scène de la violence administrative ordinaire ; convocations inutiles mais très fréquentes, temps d'attente démesurés et menaces au guichet. Par leur répétition dans la durée, ces micro-humiliations ont un effet délétère sur la santé psychique des exilé.e.s souvent déjà polytraumatisé.e.s.

## **Négation de la responsabilité cantonale et déni de démocratie**

Les services juridiques du DEIEP se cachent derrière la législation pour nier la responsabilité des cantons dans l'exécution des renvois au mépris d'une décision du tribunal le Tribunal Fédéral (TF). *Page 7.* Mme Isabelle Moret empêche le Grand Conseil de s'emparer politiquement du sujet et refuse d'entendre la voix des exilé.e.s.

**Mme Moret et sbires des direction de l'EVAM et du SPOP se montrent donc indignes de leur mission d'accueil des personnes requérantes d'asile.**

**Aujourd'hui, le collectif Droit de Rester n'a d'autre choix que de remplacer l'EVAM pour :**

- Protéger les exilé.e.x.s contre les expulsions forcées
- Écouter et soutenir les exilé.e.x.s victimes de violences d'Etat
- Garantir des hébergements autogérés et des conditions de vie dignes pour toutes



## Violences lors des renvois, y compris envers des enfants et mesures de contrainte.

Le 3 mai 2024, lors d'une conférence de presse (<http://droit-de-rester.blogspot.com/2024/05/pourquoi-tant-de-violences-envers-des.html>), le collectif droit de rester et des bénévoles engagé.e.s auprès des migrant.e.s dénonçaient les violences exercées par le canton de Vaud contre les exilé.e.s, dont de nombreux mineur.e.s, particulièrement lors de l'exécution des renvois forcés.

Trois familles et une jeune femme afghane expulsées de force en vertu des accords de Dublin et revenues en Suisse avaient témoigné de la violence lors de l'exécution des renvois forcés, notamment sur des enfants :

- Arsalan, 18 mois, enlevé de force dans la chambre de ses parents le 19 mars et séparés d'eux pendant 2 heures, maintenu dans une autre pièce avec la police, sans ses parents, criant et pleurant pour sa mère. Il a ensuite été médiqué pour le calmer pendant le renvoi, selon les observations de ses parents.
- Fatema, une jeune adolescente de 14 ans, encerclée à l'aube par 5 policiers la séparant de sa mère, choquée et criant « je n'ai rien fait, laissez-moi tranquille ! », a été très traumatisée par son renvoi forcé. Depuis, son sommeil est perturbé par des cauchemars incessants. Elle est prise en charge par l'hôpital de l'enfance.

Depuis, toutes ont pu annuler la procédure Dublin et obtenir des titres de séjour. Arsalan et Fatema grandiront en Suisse, mais marqué.e.s par la violence que le canton de Vaud leur a fait subir. Pour éviter la suppression de quelques subventions, pour rien (voir ci-dessous : Négation de la responsabilité cantonale).

Depuis, il y a eu K. que des agents de police ont frappé pour le forcer à s'asseoir dans l'avion qui devait l'envoyer au Burundi. Une violence estimée comme proportionnée selon le rapport de police (cf. annexes 1, 2 et 3). Et Abdulgafur qui avait sauté de la fenêtre de sa chambre en 2023 pour échapper à la police. On avait soigné ses graves blessures pour mieux le renvoyer en Croatie. Il avait réussi à revenir, avec ses béquilles. Mais il s'est fait arrêter au SPOP et attend de se faire expulser à nouveau (cf. annexe 4). Et nos amis Kurdes sur qui s'acharne le SPOP (cf. annexe 5). Et tellement d'autres.

Depuis, il y'a eu les articles du Blick (par exemple : <https://www.blick.ch/fr/suisse/familles-expulsees-la-police-suisse-raconte-les-renvois-forces-id20929712.html>). Les violences n'ont jamais cessé. Des centaines d'enfants dorment toujours dans la crainte de se faire réveiller par la police. Des femmes - des hommes aussi - sont toujours terrorisées d'être renvoyées là où on les a violées. Des victimes de la torture subissent de nouveaux traumatismes.

Ces violences sont l'aboutissement dramatique de la maltraitance administrative, comprise comme des abus de pouvoir impossibles à dénoncer (voir ci-dessous : Abus de pouvoir à l'EVAM) et des violences légales mais illégitimes. Elle inclut l'ensemble des mesures de contrainte prévue par la loi sur les étrangers et l'intégration (art. 73 et ss), dont l'incarcération durant plusieurs mois, sans crime ni jugement. Le canton de Vaud abuse également de la possibilité d'assigner à résidence dans les foyers EVAM. Les enfants et les personnes vulnérables sont également concerné.e.s. Être contraint d'attendre impuissant l'arrivée de la police dans son lieu de vie est souvent décrit comme une torture psychologique par les exilé.e.s.

« Le matin du 2 mai 2023, alors que tous les membres de la famille dormaient, j'ai soudainement sursauté lorsque j'ai entendu la porte s'ouvrir, et tout à coup j'ai vu plusieurs personnes en uniformes debout au-dessus de moi dans ma chambre, et j'ai été choquée. Et je ne portais aucun vêtement, j'ai enroulé la couverture autour de moi et j'ai commencé à crier. Ils nous ont dit avec une cruauté totale que « ce n'est pas votre pays » et « nous ne voulons pas de vous. Vous devez partir d'ici aujourd'hui. » J'ai rapidement serré mes enfants dans mes bras, mais quatre d'entre eux m'ont attrapé les mains et les pieds et m'ont séparée des enfants avec force et pression, de sorte que mon épaule et l'épaule de mon fils étaient contusionnées. Nous pleurions et supplions. Mais ils n'y ont prêté aucune attention et ont mobilisé tout leur monde et ont menotté les mains de mon mari pour qu'il ne fasse aucun mouvement. Et ils nous ont emmenés à l'intérieur de la voiture. Et mon fils était dans un état de peur extrême et de stress tout le temps. Une fois qu'il était à l'intérieur de la voiture, il vomissait. Je n'oublierai jamais ce manque de respect. »

Z., renvoyée en Croatie

La maltraitance administrative se déploie également dans une multitude d'abus de pouvoir, d'humiliations, de menaces, qui sont autant de rappels à la soumission. Pris individuellement, ils peuvent paraître anodins, mais par leur nombre et leur répétitions, ils ont un impact délétère sur le psychisme et le pouvoir d'agir des exilé.e.s.

Ces microviolences du quotidien s'incarnent principalement dans deux administrations dépendantes de Mme Isabelle Moret : L'EVAM qui est responsable de loger et de fournir le minimum vital aux exilé.e.s et le SPOP qui décide de l'octroi de l'aide d'urgence. Ce dernier administre également les mesures de contrainte et les expulsions forcées.

## Défenses de la culture du viol à l'EVAM.

Les extraits de l'arrêt du 14.06.2024 (GE.2024.0124) de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal Cantonal (VD) parlent d'eux-mêmes :

« Par contrat de travail du 21 avril 2023, A.\_\_\_\_\_ a été engagé comme surveillant MNA (Mineurs non-accompagnés) (...).

A.\_\_\_\_\_ a été promu à la fonction de référent surveillant MNA.

Le 4 octobre 2023, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ ou autorité intimée), en sa qualité d'autorité de surveillance, notamment de contrôle à l'engagement, a adressé à l'EVAM un courrier dont on extrait le passage suivant :

*"Les contrôles effectués ont révélé que le casier judiciaire de A.\_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* 1983, contenait l'inscription suivante :*

*07.03.2022: actes d'ordre sexuel avec une personne hospitalisée, détenue ou prévenue (...),*

*Cette inscription concerne une procédure en cours, laquelle est actuellement pendante devant le Ministère public central du Canton de Vaud. Il ne s'agit pas d'une condamnation définitive et exécutoire et M. A.\_\_\_\_\_ n'ayant pas encore été condamné, il bénéficie naturellement de la présomption d'innocence.*

*L'enquête en cours contre ce collaborateur, (...) apparaît toutefois propre à mettre en cause son engagement. Compte tenu du contact régulier de cette personne avec des mineurs en situation de grande fragilité, des mesures doivent immédiatement être prises pour assurer la sécurité et la prise en charge correcte de ces derniers. (...)"*

La DGEJ a demandé à l'EVAM de le renseigner dans les plus brefs délais sur le traitement de cette situation en lui impartissant un délai au 6 octobre 2023 pour se déterminer.

Par lettre du 12 octobre 2023, l'EVAM a répondu à la DGEJ que son collaborateur bénéficiait de la présomption d'innocence (...).

Par lettre du 3 novembre 2023, la DGEJ a fait part à l'EVAM qu'en tant qu'autorité de surveillance, les informations transmises ne lui permettaient pas de garantir que les conditions d'accueil étaient réalisées et qu'en raison de la gravité de l'infraction faisant l'objet de la procédure pénale contre ce collaborateur, elle ne pouvait pas se contenter de quelques lignes. (...)

Par décision du 17 janvier 2024, la DGEJ a requis de l'EVAM de prendre dans les meilleurs délais les mesures pour mettre un terme à l'engagement de A. .... On extrait des considérants de cette décision ce qui suit :

*"Les faits de la cause reposent sur les accusations d'une détenue portée à l'endroit de M. A. .... Cette dernière accuse votre collaborateur de l'avoir contrainte à deux reprises d'entretenir des actes d'ordre sexuel. Nous relevons que l'ordonnance de classement reposait essentiellement sur le témoignage d'une codétenue, qui attestait qu'au moins une des deux relations sexuelles que M. A. ...., alors agent de détention à la Prison de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, aurait entretenue avec la plaignante était consentie. (...)"*

*Il demeure des soupçons que ce dernier ait entretenu des relations sexuelles avec une détenue dans le cadre de son activité professionnelle. (...)"*

*S'agissant d'un collaborateur amené à travailler auprès d'une population de mineurs en grande situation de vulnérabilité, de tels soupçons (...) ne permettent pas de garantir la prise en charge et le développement des enfants(...)"*

Par acte de son conseil (...), l'EVAM (recourant) a recouru à l'encontre de cette décision (...)

En l'espèce, le recourant estime que les circonstances dans lesquelles se déroule le travail de A. .... ainsi que la mesure temporaire tendant à éviter qu'il ne se retrouve seul en présence de pensionnaires mineurs, sont suffisantes (...)

Au vu de la gravité des faits faisant l'objet de l'enquête pénale en cours et des soupçons qui pèsent à ce jour sur le tiers intéressé, qui bénéficie certes de la présomption d'innocence, (...) les mesures prises pour éclaircir les faits et écarter les risques éventuels pour les mineurs non accompagnés, tout comme l'argumentaire développé dans le cadre du recours, sont inquiétants et interrogent sur les qualités personnelles, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs à assumer leur tâche.

Ainsi, le tribunal extrait du dossier, au titre d'exemples, les éléments suivants :

(...)

Pire encore (...)

Là encore, le tribunal constate la légèreté et l'insuffisance de l'approche de l'employeur face à des soupçons d'une telle gravité. (...).

Ces imprécisions et suppositions montrent à quel point le recourant n'a pas fait preuve de la diligence requise dans le cadre du recrutement à un poste aussi exigeant et au vu des soupçons de telle nature (...).

Mais il y a pire (...)

Ainsi, il soutient (...) que *"quand bien même A. .... aurait, par hypothèse, entretenu une relation sexuelle avec une personne détenue, dans le cadre de ses fonctions, sans profiter d'un rapport de dépendance, il s'agirait d'une relation sexuelle entre personnes adultes consentantes. Un tel comportement pourrait alors uniquement être qualifié de manquement professionnel, mais ne revêtirait aucun caractère pénal et ne concernerait ainsi pas l'EVAM mais l'ancien employeur de A. .... uniquement"*. (...)

Le recourant persiste à nier que de tels faits puissent représenter un risque pour des personnes mineures. Le recourant perd de vue que la majorité sexuelle (...) en Suisse est à 16 ans et semble s'accommoder, en la banalisant, de la possibilité de relations sexuelles consenties avec des jeunes de cet âge pour motif que ces rapports ne seraient pas forcément pénallement répréhensibles (...).

Le recours est rejeté. »

De l'argent public a été dépensé pour ça... Il ne s'agit pas là de mettre au même niveau la défense manifeste de la culture du viol et de basses considérations budgétaires, mais d'éclairer la vision qu'ont le conseil d'État et l'EVAM vis-à-vis des exilé.e.s. Le budget d'un État ou d'une administration est, en effet, le reflet de ses priorités. En

l'occurrence l'EVAM préfère investir pour conserver un fonctionnaire très présumé violeur mais qui lui donnait « entière satisfaction », plutôt que dans sa mission d'accueil et protection des exilé.e.s.

De même, le canton de Vaud investit des sommes importantes dans le système coercitif à l'égard des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, par exemple à travers les systèmes des épicerie EVAM (voir ci-dessous : abus de pouvoir à l'EVAM) ou le système de délivrance de l'aide d'urgence au SPOP (voir ci-dessous : pression psychologique au SPOP).

**« Avec des collègues, nous aimerais d'ailleurs que la population commence à se rendre compte que l'argent est utilisé par les cadres et non pour les bénéficiaires (qui eux n'ont pas grand-chose en réalité). »**

X, collaborateur.ice à l'EVAM

Pour que l'intégrité psychique et physique des exilé.e.s ne soit pas une priorité pour les fonctionnaires, le discours étatique à l'interne s'efforce de les déshumaniser. Ce ne sont plus des personnes qui ont fui la misère, la torture et la mort ; c'est un flux qu'il faut « gérer », un flux qu'il faut « intégrer » (mettre au boulot) ou « transférer » (expulser). En parallèle, une vision d'Épinal, faite de belles histoires d'intégration, de foyer paradisiaques et d'antiracisme de pacotille, est diffusée au grand public (<https://www.evam.ch>).

On entendrait presque la discussion au conseil de direction de l'EVAM, où 9 personnes sur 13, dont le directeur et ses deux adjoints, portent un prénom à connotation masculine : « Peu importe si A.\_\_\_\_\_ s'en fait une au passage, il surveille si bien le troupeau. Cadrant, mais très à l'écoute. Et puis, flirter avec un francophone c'est toujours bon pour l'intégration, non ? »

Le pire est que cette affaire n'a été portée à la connaissance de la DGEJ uniquement car il s'agissait d'un poste en lien avec des MNA. Personne ne contrôle les engagements concernant les foyers pour majeur.e.s et les familles. Combien de violeurs les « surveillent » en ce moment ? Nous ne le saurons que lorsque la liberté de parole des exilé.e.s sera libérée. Ce n'est pas gagné.

**« Tu peux faire à peu près tout ce que tu veux, c'est toujours de la faute des migrants. Si tu fais une erreur dans ton boulot, il suffit de dire que c'est lui qui ne veut pas comprendre. S'il proteste, tu dis qu'il est agressif et menaçant. Ils ont peur pour leur procédure, ils ne parlent pas bien français, alors ça passe. »**

T. Ancien collaborateur de l'EVAM

## Abus de pouvoir à l'EVAM

De fait, la quasi impossibilité pour les exilé.e.s de dénoncer les violences qu'ils subissent profite à de nombreux abus de pouvoir dont le collectif Droit de Rester est parfois informé. En raison de l'intrusion dans la vie quotidienne, ces abus sont majoritairement commis dans les « foyers » de l'EVAM.

En Suisse, les hébergements collectifs sont généralement prévus pour répondre aux besoins spécifiques d'une population : EMS pour les personnes âgées ou souffrant de grave troubles psychiques, foyers pour mineur-e-s en danger. Deux exceptions : la prison - pour des raisons pénales - et les centres d'accueil pour « migrant-e-s ».

Dans le canton de Vaud, c'est donc l'EVAM qui est responsable d'organiser l'aide et l'hébergement des exilé.e.s. Le cadre légal prévoit un hébergement collectif pour les personnes à l' « aide d'urgence ». La visée est alors purement répressive.

**« Au gymnase, je ne sais pas comment expliquer ma situation. J'ai des copines mais je ne peux rien faire avec elles et c'est presque impossible de sortir, car il faut toujours de l'argent et je n'en ai pas. Je dois inventer des excuses. Un jour après l'école, elles voulaient aller manger une glace. J'aurais énormément aimé aller avec elles. Je voulais rester avec elles, discuter et manger une glace aussi, mais je n'avais**

pas d'argent. Je ne savais pas comment le dire et j'ai prétexté que je devais rentrer chez moi et je suis partie. J'étais très très triste. Arrivée à la maison, je me suis effondrée en larmes et j'ai beaucoup pleuré, pendant toute la soirée. Ce que nous vivons est très dur. Nous ne sommes pas comme les autres et nous avons la honte toujours avec nous. »

Y., adolescente « à l'aide d'urgence »

En fermant aux personnes déboutées de l'asile l'accès aux logements individuels (appartement), les autorités souhaitent les dissuader de s'installer en Suisse. Pour celles et ceux qui sont au bénéfice d'un permis N (demande d'asile en cours) ou F (admission provisoire), le guide d'assistance de l'EVAM prévoit entre autres des critères tels que « l'existence d'un revenu stable », le « comportement, collaboration et intégration » et « l'aptitude à vivre en logement individuel ». Le préjugé sous-entendu est flagrant. Certaines personnes hébergées par l'EVAM sont perçues comme intrinsèquement ou culturellement inaptes à la vie « normale » dans notre société. La réalité démontre l'absurdité de cette position : les personnes qui obtiennent le statut de réfugiés (permis B) sont prises en charge par le CSIR (Centre Social d'Intégration des Réfugiés) qui ne dispose d'aucun logement collectif. Sauf exceptions liées à leur état de santé, elles sont donc toutes logées en appartement indépendamment de la perception qu'ont les autorités de leur « intégration » ou de leur « comportement ». Des milliers de bénéficiaires du l'aide sociale ordinaire vivent normalement en appartement sans bénéficier d'un revenu stable.

Les personnes logées en foyer sont soumises à un contrôle social accru. Des agents de sécurité en uniforme contrôlent les entrée et les sorties et peuvent effectuer des contrôles en chambre jour et nuit. Surtout, ils rédigent d'innombrables rapports « d'incivilités » dès qu'une personne hébergée s'écarte un tant soit peu d'une position de parfaite soumission. Ces rapports peuvent ensuite être utilisés pour justifier ad aeternam le maintien en foyer.

L'hébergement par l'EVAM constitue donc la parfaite illustration de la discrimination envers les requérants d'asile jugé.e.s culturellement inadapté.e.s, trop agité.e.s, trop sales pour vivre en appartement. Le foyer pour migrants est également le lieu où cette discrimination trouve sa justification : les résident.e.s sont sous observation quasi-permanente du personnel de l'EVAM. Dans de telles conditions, tout comportement peut être relevé et interprété comme une contre-indication à la vie en appartement.

« Quand j'avais un papier blanc (l'aide d'urgence), l'EVAM me disait : « il faut avoir un permis F ou B pour avoir un appartement ». Quand j'ai eu un permis F, ils m'ont dit « il faut avoir un travail pour avoir un appartement ». Mais c'est impossible de trouver du travail en vivant dans un foyer, il y a toujours du bruit, toujours des problèmes, on ne peut pas se reposer. L'EVAM veut nous garder dans les foyers pour nous contrôler et qu'on ne puisse pas s'intégrer. Ça fait huit ans que je suis en Suisse, toujours dans des foyers. Je voudrais une vie normale. »

I.F. 31 ans

Jusqu'à récemment, il existait un trou de souris juridique pour se sortir du piège : la jurisprudence impose généralement aux autorités de se conformer aux avis médicaux (par exemple : Arrêts de la CDAP PS.2018.0086 du 7.2.2019 et PS.2014.0053 du 29.06.2014). Un rapport d'un médecin attestant que l'hébergement collectif nuit gravement à la santé des intéressé.e.s pouvait leur permettre d'obtenir à terme un appartement. Mais récemment, l'EVAM a changé sa pratique et assume désormais de s'opposer aux avis médicaux, commettant ainsi un nouvel abus de pouvoir (cf. annexe 6).

L'état de droit prévoit des mécanismes permettant de se défendre contre de tels abus. Il s'agit des droits d'oppositions et de recours. Mais les services juridiques de l'EVAM se disent saturés et, dans les faits, l'EVAM tarde à rendre ses décisions sur opposition, alors que la loi prévoit qu'il le fasse à brève échéance (art. 72 al. 3 LARA). Il ne tarde par contre jamais à démanger les personnes qu'il héberge arbitrairement, abruptement et sous menace de l'intervention de la police.

Pour faire valoir leur droits, les exilé.e.s doivent alors se lancer dans une procédure de déni de justice longue et complexe. Cela même si des décisions erronée.e.s grèvent le minimum vital de familles (cf. annexe 7).

Par ailleurs, le cadrage budgétaire du SPOP à l'EVAM est sans appel : l'EVAM doit devenir une machine à renvoyer. Isoler les victimes, les regroupement dans des foyer spéciaux pour les renvoyer violemment à l'abris des regards. Un degrés d'inhumanité jamais atténué dans le canton de Vaud au point que le corps médical est sortit de sa réserve (cf. annexes 8 et 9).

Le personnel de l'EVAM n'a souvent pas les compétences et connaissances nécessaires pour informer correctement ses bénéficiaires de leurs droits. Les employé.e.s expérimenté.e.s sont licencié.e.s en cas de baisse du nombre de personne aidées. En cas d'augmentation, du personnel sans expérience, pas ou mal formés, est engagé à la va-vite.

En conséquence, les exilé.e.s doivent chercher de l'aide auprès des écrivain.e.s publiques, d'associations et de collectif militants. Ceux-ci se trouvent dans les villes, principalement Lausanne. Les personnes qui ont été arbitrairement placées dans des foyers isolés se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à l'aide que l'EVAM est incapable de leur procurer. Mme Moret leur dénie également le droit de se réunir et s'organiser librement cf. annexe 12).

## Pression psychologique au SPOP

Le SPOP, pour beaucoup de personnes exilées sous le régime de l'aide d'urgence, c'est une salle d'attente bondée faisant face à cinq portes. On y va pour renouveler le fameux papier blanc qui donne droit à « l'aide d'urgence » de quoi manger à peine à sa faim, un lit quelque part et les soins médicaux de base.

Il faut commencer par demander à un agent de sécurité le droit de prendre un numéro. Puis, prendre un numéro sur une machine pseudo-inclusive qui te dit en plein de langues de prendre un numéro. Les exilé.e.s attendent très souvent plusieurs heures avant que ce numéro soit appelé. D'abord au guichet n°1, puis à un autre. Si c'est le guichet n° 5, il faut compter avec le risque de s'y faire arrêter par la police.

Le stress et l'angoisse sont non seulement liées à ce rituel absurde et à une menace de renvoi omniprésente, mais également à la manière dont le personnel du SPOP va leur parler. Parfois, on leur tendra seulement une feuille à signer. Parfois, on les menacera de renvoi, on leur dira qu'on ne les croit pas, on refusera même de leur renouveler l'aide d'urgence, alors qu'il s'agit d'un droit. Parfois encore, on leur transmettra un plan de vol ou une assignation à résidence sur un ton condescendant voire menaçant, sans laisser le temps à la personne de poser des questions. Le tout en se cachant derrière le Secrétariat aux migrations (SEM, niveau fédéral) quant aux prises de décision. Ces entrevues sont marquées par le manque d'empathie du personnel du SPOP ainsi que par le manque de prise en compte de l'impact sur la santé psychique que ce traitement provoque.

Il faut ensuite se rendre à l'EVAM avec son papier blanc fraîchement renouvelé. Et, à nouveau, « l'agent de sécurité » en uniforme, le numéro, l'attente, l'entretien au guichet avec un fonctionnaire plus ou moins empathique. La même chose, mais en double. Le même temps perdu, le même argent public gaspillé, les mêmes humiliations. Mais en double.

La scène décrite ci-dessus peut se reproduire une fois par mois, ou toutes les deux semaines ou tous les jours pour une même personne. Cela est décidé arbitrairement par les fonctionnaires du SPOP et sans aucun égard pour l'impact que cela aura sur le quotidien et la santé mentale de ces personnes. Certaines d'entre elles vivent cela depuis plus de dix ans. Par leur répétition dans la durée, ces micro-humiliations ont un effet délétère sur la santé psychique des exilé.e.s souvent déjà polytraumatisés.

**« Ils m'ont dit que sera de ma faute si la police fait du mal à mon bébé quand ils viendront nous chercher ! »**

**K., à la sortie du SPOP**

Cette violence quotidienne n'est en aucun cas une fatalité, mais il s'agit bel et bien d'un choix politique. En effet, d'autres cantons ont estimé que ce contrôle des exilé.e.s n'était pas nécessaire. Durant l'épidémie de Covid, toutes les décisions d'aide d'urgence ont été renouvelées par courrier sans passage ni au SPOP ni à l'EVAM. Et cela n'a rien changé, ça ne les a même pas empêché de renvoyer.

Cela démontre à nouveau que si les autorités entretiennent un système aussi onéreux en argent public, ce n'est pas pour exécuter davantage de renvois ni même pour « encourager » des départs volontaires. Elles savent bien que celleux qui ont fui pour leur vie et celles de leur proches ne céderont jamais aux menaces et manipulations d'un.e

fonctionnaire derrière un guichet. Seule la coercition exercée par une vingtaine de flics déterminé.e.s a une chance de les faire céder. Non, le Conseil d'État cherche à briser les exilé.e.s sur le long terme afin de les maintenir en situation d'impuissance. Cela permet leur renvoi violent mais discret et de s'assurer de la soumission de ceux qui auront échappé à l'expulsion.

## Négation de la responsabilité des cantons concernant les renvois

Les services juridiques du SPOP et du DEIEP se cachent derrière la législation et les décisions de la confédération pour nier leur responsabilité dans l'exécution des renvois. Il s'agit de la ligne de communication officielle et ce discours est également fréquemment utilisé au SPOP pour maintenir les exilé.e.s dans l'impuissance lorsqu'ils tentent de confronter les fonctionnaires à leur détresse.

Le système juridique suisse reconnaît cependant la primauté des droits humains et les droits des cantons de ne pas exécuter aveuglément les décisions du SEM. Notre argumentaire est fondé sur un arrêt du Tribunal Fédéral (TF) gagné par le canton de Neuchâtel. (2C\_694/202 du 21.12.2023, parties en italique ci-dessous).

*De manière générale, le droit de l'asile en Suisse est du ressort de la Confédération (cf. art. 121 al. 1 Cst.) et, plus particulièrement, du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui constitue l'autorité fédérale de mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'asile (cf. art. 6a, 22 s., 44, 63 et 68 LAsi). Il n'en demeure pas moins que la loi confie également certaines tâches spécifiques importantes aux cantons dans le domaine de l'asile. L'art. 46 de la loi sur l'asile délègue en particulier à ces derniers la charge d'exécuter les éventuelles décisions de renvoi frappant les personnes étrangères qui séjournent en Suisse en vertu de cette même loi et qui leur ont été attribuées par le SEM (cf. art. 46 al. 1 en lien avec l'art. 27 al. 3 LAsi).*

Nous comprenons que la confédération rend les décisions en matière d'asile, mais que les cantons sont responsables d'organiser et exécuter les renvois. Ils ont donc la possibilité matérielle de ne pas les exécuter.

*L'art. 89b LAsi prévoit que la Confédération peut, à certaines conditions, réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées (al. 1) ou, simplement, renoncer à leur versement (al. 2) lorsqu'un canton n'accomplit pas ou pas correctement sa mission d'exécution de renvoi.*

Les cantons risquent des sanctions de la part de la confédération s'ils ne renvoient pas ou pas assez. La sanction porte sur le remboursement ou la suppression de subventions fédérales. Pour le canton, l'enjeu est donc uniquement financier. Pour les exilé.e.s, il est vital. L'argument budgétaire sera toujours irrecevable tant que Mme Moret gaspillera de l'argent public pour entretenir un système coercitif inhumain et inutile (voir ci-dessus : Abus de pouvoir à l'EVAM et Pression psychologique au SPOP).

*Il résulte des différentes méthodes d'interprétation de la loi que la Confédération ne peut pas refuser de verser des indemnités forfaitaires à un canton ayant manqué à ses obligations en matière de renvoi au sens de l'art. 89b LAsi, ni en réclamer le remboursement lorsque le canton peut invoquer des motifs excusables à son manquement.*

De plus, un canton ne peut pas être sanctionné s'il invoque un motif excusable. Dans le cas d'espèce, le TF a considéré que *la préservation de l'unité du groupe familial* était un motif excusable. Par analogie, tous les droits humains garantis par les traités internationaux ratifiés par la Suisse pourraient être invoqués.

Nous estimons que les autorités du canton de Neuchâtel qui ont gagné dans un cas mais perdu dans un autre n'ont violé ni les principes démocratiques, ni leur serment d'élu.e.s.

Mme Moret ne partage pas ce point de vue. En annexe, les pièces du débat qui nous oppose et où Mme Moret se perd dans des considérations sur Guillaume Tell. Certes, c'est nous qui avions avancé le sujet, mais de manière très ironique, argumentant par l'absurde l'importance de la prise en compte des droits humains dans l'exécution des renvois par les cantons. De ces droits humains, Mme Moret n'en dira pas un mot dans sa réponse. A-t-elle seulement compris l'ironie ? Quels préjugés - sur les droit des exilé.e.s, des femmes\*, des enfants - l'habitent pour s'engouffrer dans un tel piège ? (cf. annexes 13 à 17),

KB, a reçu une décision fédérale de renvoi en Croatie. Son épouse (régularisation du mariage en cours) enceinte de huit mois est en Suisse. Il dépose donc une nouvelle demande d'asile le 26 mars 2025. Le 31 mars, KB rencontre un représentant du Service Social International (SSI) qu'il informe qu'il ne peut retourner en Croatie. Il doit être présent pour la naissance de son enfant et entend mener une vie familiale avec son épouse.

Le 7 avril, il est violemment réveillé à l'aube par la police. Incarcéré plusieurs heures dans l'attente d'un « vol pour la Croatie », il est ensuite libéré sans explication.

L'étude de son dossier - obtenu de haute lutte par le guichet5bis (cf. annexe 18) lors d'actions précédentes - révèle davantage de détails :

Le SSI a bien informé par courriel le Service de la Population (SPOP) de la présence légale en Suisse de la famille de KB le 31 mars. Le fonctionnaire en charge du dossier a eu le curieux réflexe d'ordonner dès le lendemain (1er avril) l'arrestation de KB via le Tribunal des mesures de contrainte. Le SPOP n'informera la police de l'erreur que durant l'exécution du renvoi, à la dernière minute.

## Déni de démocratie

Droit de rester a déposé le 3.10.2023 une pétition munie de 2248 signatures appelant à l'arrêt immédiat des renvois forcés des femmes, enfants et personnes vulnérables. Le 13.12.2023, la commission thématique des pétitions a recommandé au Grand Conseil de transmettre la présente pétition au Conseil d'État par 5 voix contre 4 et 1 abstention. (<https://www.vd.ch/gc/seances-du-grand-conseil/point-seance/point/c99cf9f1-3203-49f0-b486-95365e7caee6/meeting/1019569>)

Depuis, la pétition a été mise à l'ordre du jour du Grand Conseil à deux reprises (les 14 mai 2024 et 27 mai 2025) mais a à chaque fois été reportée faute de temps. Selon nos informations, Mme Moret ne serait pas étrangère à ces reports, en surchargeant les ordres du jour.

## Mme Moret refuse d'entendre la voix des exilé.e.s

La Conseillère d'État n'a pas daigné répondre à l'invitation que lui avait adressé les exilé.e.s. Incapable d'écoute, incapable de compassion, incapable de regarder dans les yeux celleux qu'elle maltraite, Mme Moret préfère rester à l'abri derrière son bureau où les réfugié.e.s ne sont que traits de stylo et tableaux Excel. (cf. annexes 19 et 20).

Face à tant de lâcheté, après avoir épuisé les voies institutionnelles et du dialogue, nous n'avons d'autre choix qu'occuper ses administrations. Nous y resterons jusqu'à ce que le Conseil d'État vaudois applique les mesures urgentes, raisonnables et nécessaires suivantes :

- Arrêt de l'exécution des renvois, au moins jusqu'au traitement de la pétition de Droit de Rester par le Grand Conseil -
- Mise en place d'un espace sécurisé permettant aux exilé.e.s de signaler les violences et abus de pouvoir commis par des employé.e.s de l'EVAM et du SPOP -
- Renouvellement des décisions d'octroi d'aide d'urgence par courrier sans passage obligatoire au SPOP -
- Délivrance d'un abonnement Mobilis permettant à tous les bénéficiaires de l'EVAM, y compris de l'aide d'urgence, de se rendre à Lausanne -
- Engagement de personnel supplémentaire à l'EVAM et formation intensive des collaborateur.ice.s ne disposant pas des titres requis -

« Aux personnes privées d'une identité sociale claire, le fascisme éternel répond qu'elles ont pour seul privilège, plutôt commun, d'être nées dans un même pays. C'est l'origine du nationalisme. En outre, ceux qui vont absolument donner corps à l'identité de la nation sont ses ennemis. Ainsi y a-t-il à l'origine de la psychologie du fascisme éternel une obsession du complot, potentiellement international. Et ses auteurs doivent être poursuivis. La meilleure façon de contrer le complot est d'en appeler à la xénophobie. Mais le complot doit pouvoir aussi venir de l'intérieur. Aussi les juifs sont-ils en général la meilleure des cibles puisqu'ils présentent l'avantage d'être à la fois dedans et dehors. »

Umberto Eco, 1997, Reconnaître le fascisme (n°7)

Dedans et dehors, les personnes racisées et les débouté.s de l'asile ne sont pas mal non plus comme cibles. Nous ne laisserons pas faire.

Droit de Rester pour toutes et tous !

Lôzane, le 4 juillet 2025



Contact presse :  
[collectif@stopenvoi.ch](mailto:collectif@stopenvoi.ch)

## Annexes

### Annexe 1 : Témoignage de K.

L'horreur du 27 avril 2025

Ce matin 5h, 3 personnes en civil avec l'un des Securitas de Frambois, Jules sont entré dans ma cellule de Frambois avant même mon réveil.

Ils m'ont réveillé en me disant que c'est la police. L'un des trois individus, qui n'avait vraisemblablement pas entendu que je me réveillais, a directement enlevé la couverture alors que j'étais tout nu et n'opposait aucune résistance.

Je tremblais de tout mon corps. Je souffre de traumatismes liés aux policiers depuis mon pays déjà et ici aussi. Ca fait la deuxième fois successive que je suis réveillé par la police tôt le matin et pour le moment, jusqu'à ce jour j'ai des traumas tout le temps j'ai des traumas (PTSD).

Après, quand ils ont vu cette peur, ils m'ont dit qu'ils ne sont pas là pour me faire du mal, et aussi que je suis pas quelqu'un de dangereux, peut-être avaient-ils l'information. Malgré toutes les surprises qu'ils m'ont fait j'ai jamais même essayé de résister car je savais que je ne suis pas un criminel ni un délinquant, la seule faute que j'ai c'est d'avoir le papier blanc (aide d'urgence). Comme toujours, j'ai exécuté tout qu'ils disaient. Les agents Securitas pourront témoigner de cela.

J'essayais de leur demander où ils m'amenaient, ils me disaient juste : « on t'amène dans un autre endroit.»

Ils m'ont amené jusqu'à l'aéroport. Quand je m'en suis rendu compte, je me suis mis à trembler comme quelqu'un qui va mourir !

Je sais ce que j'ai enduré dans mon pays mais j'ai essayé de me retenir car je ne m'attendais pas à ce qu'ils puissent me faire ce qu'ils m'ont fait.

Ils m'amenaient comme un mouton.

Ensuite je me suis retrouvé dans une chambre de garde à vue avec une toilette devant mes yeux. Ils m'ont dit de m'asseoir et j'ai oublié la suite...

J'avais la ceinture dans le ventre qui monte jusqu'à la main tenu par menottes depuis le centre de détention de Frambois.

Ils m'ont interrogé l'un après l'autre en me essayant de me convaincre que je dois retourner au Burundi. Moi je leurs expliquais désespérément que la-bas c'est la mort qui m'attend, je leur ai relaté toute mon histoire, tous les dangers que je risque en cas de retour mais en vain.

Il y en avait deux qui me semblait avoir tendance à me comprendre, si c'était pas de l'hypocrisie, car l'un des deux, il m'a dit que ça lui fait mal aussi de venir déporter quelqu'un qui n'a commis aucun crime et qui collabore comme moi. Peut-être qu'ils avaient toutes les informations à mon sujet mais que ce sont les ordres qu'ils doivent suivre et qu'ils ne peuvent rien y changer.

Il y avait aussi l'autre qui je pense était le chef. C'est lui qui m'a enlevé la couverture dans mon lit et c'est lui qui a commencé à me faire l'interrogatoire en me disant que ce que j'explique ne sert à rien car ce n'est pas eux qui vont prendre la décision. Il y avait un agent du SEM aussi. J'ai entendu qu'il voulait m'écouter une dernière fois mais il n'a pas venu. Après environ 20min ou 30min, le chef est venu en nous demandant à tous de partir. Il y avait une femme aussi (ils étaient à 4, 3 hommes et 1 femme), l'agent du SEM rencontré à l'aéroport et après le chauffeur de bus qui conduisait jusqu'à l'avion (rencontré aussi à l'aéroport). On est parti tous en montant l'ascenseur. J'ai demandé encore où on me conduisait, le chef m'a répondu encore : « dans un antre endroit ». Nous sommes tous monté dans le bus jusqu'à derrière l'avion. Le chef est descendu le premier, je ne sais pas ce qu'il a fait à ce moment là. Et nous, on est restés dans le bus. Après environ 15min ou 20min, ils m'ont sortis du bus, mais durant ce temps là, je tremblais de tout mon corps.

J'ai senti le froid monté depuis mes pieds... Dans ma vie c'est la première fois que j'ai senti la peur de cette manière. J'ai été torturé, persécuté, dénigré, on a tenté de me tuer à plusieurs reprises, mais j'étais préparé et j'avais comme l'habitude de me tenir prêt.

Mais ici, je ne pensais pas qu'il soit possible d'être trompé de la sorte. Je pensais que c'est le pays des droits de l'homme qu'ils vont les respecter. J'ai été trop trop surpris de leur comportement.

Et aussi ce qui me faisait encore peur à ce moment, une peur insupportable, c'est de revivre et d'endurer encore la torture que j'ai subit.

En montant alors les escaliers de l'avion, je sais pas où j'ai trouvé la force de résister, j'ai résisté et en criant comme un mouton qui va à l'abattoire.

Mais comme ils étaient nombreux, ils me portaient jusqu'à l'avion.

J'ai toujours résisté en leur rappelant sans cesse tous les dangers que je risque, que le gouvernement de mon pays a voulu jusqu'à aujourd'hui ma peau, en leur disant qu'un avis de recherche avait été prononcé à mon égard, que mon père est porté disparu, que mes deux oncles qui me restaient, ont été tués... Mais ils continuaient à me forcer à m'asseoir.

Jusqu'au point où j'ai dit «vaux mieux me tuer vous» et le chef a dit «oui».

Par la grâce de Dieu après environ 15min comme ça, le pilote est venu.

Après, ils m'ont relâché avec une telle grande colère... Ils m'ont ordonné de descendre, le chef disait qu'il voulait plus m'entendre et que la prochaine fois ce sera plus chaud que ça.

Puis il m'a retourné et ils me disant qu'ils me n'amenaient à Frambois.

Pour moi c'était comme ressusciter même si je retournais derrière les barreaux.

En déposant l'agent du SEM, le chef est descendu avec lui et je l'ai entendu dire que des fois, ils font le pari de renvoyer comme ça quelqu'un. Et lorsque ça marche, c'est bon. Il avait oublié même que je parle le français et il s'est rendu compte et il a fermé la porte du bus. Je sais plus de quoi ils ont dialogué après.

Ensuite on a continuer la route jusqu'à Frambois, où nous sommes arrivés vers 7h20 comme ça.

Vous pouvez imaginer comment je me sentais en arrivant. Je me suis assis sur les escaliers et après j'ai pleuré avec une telle rage qui me gonflait dans la gorge.

C'est le Securitas que m'a soulever et puis il m'a ouvert la chambre.

En arrivant dans ma chambre, je me suis rendu compte que tous mes courrier, mes faits nouveaux (dossier d'asile SEM), la demande de reconsidération, la réponse du SEM, l'ordonnance du tribunal de contrainte étaient restés là.

Lors de mon interpellation du matin, Ils ont fouillé la chambre et après ils ont laissé dans ma chambre alors que avant de m'amener ils m'ont dit qu'ils amenaient tous ce qui m'appartient...

Après je me suis allongé et imaginez la suite.

N.B : Les êtres humains qui font le pari sur la vie d'autre humains c'est horrible, comment on peut appeler ça ???

Kevin HARERIMANA

## Annexe 2 : Rapport de police concernant K.



### RAPPORT

à Monsieur le Chef de la Police de sûreté, Lausanne

établi par : , insp

Poste / Brigade : BMRI / DEMA

, le 05.05.2025

Info-Centre pol cant

Aff :

Lui-même

No requis : 25R00005855

Destinataire : Réf : N 793391 - VD 2023.11.08874 Visa : *MZ*

SPOP / FL - ZTZ

Doubles à :

SEM

Comptabilité

Annexe(s)

Concerne

**RENOVI DANS SON PAYS D'ORIGINE**

**ECHEC (DEBARQUEMENT DE L'AVION REQUIS DE LA PART DU  
REPRESENTANT DE BRUSSELS AIRLINES)**

Rôle

: IMPLIQUE

Nom

: *[REDACTED]*

Sexe : masculin

Prénom

: K*[REDACTED]*

Nom de naissance

: --

Né(e) le

: *[REDACTED]* 1995 à : Rugombo / Burundi

Surnom

: --

Origine

: Burundi

Etat civil

: célibataire

Fils / Fille de  
et de

: *[REDACTED]*

Profession

: Sans activité

Employeur

: --

Domicile

: Détenu administrativement à 1242 Vernier, route de Satigny 27,  
Etablissement LMC de Frambois

Représentant légal

: --

Mineur hébergé par

: --

Téléphone(s)

: --

E-mail

: --

Statut étranger

: aucun N° ID Symic :

Validité

: du -- au --

Contrôle d'identité dans les bases :  fédérales  cantonales

Contrôle Identiscan :  Oui  Non N° PCN (AFIS) :

Alias

: --

Pièce(s) de légitimation présentée(s) :  Oui  Non



---

Par réquisition du 22.05.2025, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après SPOP), nous a demandé d'organiser le retour accompagné (DEPA) dans son pays d'origine de K██████████. Conformément à la réquisition précitée, un billet d'avion a été réservé sur les vols SN 2726 à destination de Bruxelles/Belgique (escale) et SN 455 à destination de Bujumbura/Burundi, au départ de Genève le dimanche 27.04.2025 à 07h10.

Le 15.04.2025, K██████████ a été placé par le SPOP en détention administrative dans l'Etablissement LMC de Frambois à Vernier/GE, en vue de son prochain départ.

Le dimanche 27.04.2025 à 04h32, le soussigné, accompagné de - insp,  
- insp et de - IPA avons pris en charge K██████████ sur son lieu de détention. Après avoir procédé à une fouille complète et à un contrôle de ses effets personnels, nous l'avons entravé avec le système «Kerberos» (entrave partielle) et nous l'avons acheminé avec notre fourgon de service au SEA de l'Aéroport de Genève.

A 05h02, nous sommes arrivés à l'endroit précité et avons placé l'intéressé dans une cellule en attente de son départ et sous notre surveillance constante. Durant ce laps de temps, K██████████ nous a expliqué les raisons de son refus d'être refoulé à destination de son pays d'origine. En effet, selon ses dires, sa vie est en danger dans son pays d'origine, car son père, disparu depuis, avait manifesté son opposition au régime politique gouvernant actuellement le Burundi. Il a également précisé que l'un de ses oncles avait été torturé et assassiné pour les mêmes raisons. Il a aussi ajouté qu'il était considéré par les Autorités de son pays comme un déserteur, car il avait décidé de migrer vers un autre pays.

A 06h34, nos collègues genevois nous ont conduits en fourgon de service au pied de l'avion. Au moment d'embarquer par l'échelle arrière, K██████████ a refusé de sortir du véhicule. Dès lors, nous avons dû user de la force pour le faire sortir et pour le faire monter par l'échelle menant à l'aéronef. L'intéressé a même dû être porté, car il ne voulait plus monter les marches. Une fois dans l'avion, nous avons tenté, en vain, de l'installer sur les places qui nous étaient réservées. Il est important de relever que dès son arrivée à la porte de l'avion, notre DEPA s'est mis à hurler son désaccord de partir.

L'usage de la force devant rester proportionné, il n'a pas été possible d'empêcher K██████████ de continuer à crier et à le forcer à s'asseoir sur son siège.

A 07h08, en raison du comportement de K. [REDACTED], le commandant de bord nous a demandé de débarquer de l'avion. Dès lors, nous avons été pris en charge par nos homologues genevois dans leur fourgon de service. Puis, il a été reconduit à l'Etablissement LMC de Frambois.

A 07h22, une fois arrivé sur son lieu de détention, l'intéressé a été désentraillé et remis au personnel du lieu de détention précité.

SwissREPAT a été avisé de l'annulation du vol par le SEA GVA. Hormis les faits relatés pour l'embarquement, les opérations se sont déroulées sans incident.

**Signature(s)**

insp

## Annexe 3 : Dossier de presse renvois au Burundi (mai 2025).

# Dossier de Presse

**Le Collectif des Burundais en Suisse** s'est constitué à Lausanne afin de faire entendre sa voix : témoigner de la réalité de la situation au Burundi et revendiquer le droit à un permis de séjour en Suisse.

***“Nous demandons aux autorités suisses de reconnaître la gravité de la situation au Burundi et d'arrêter les renvois.”***

Le Burundi traverse une grave crise des droits humains, marquée par une impunité persistante face aux nombreuses violations qui ont été dénoncées entre autres par un rapporteur spécial des Nations Unies au Burundi.

Les personnes exilées tentant de retourner au Burundi ont été confrontées à des arrestations arbitraires, à des disparitions forcées, à des détentions prolongées sans jugement, à des actes de torture et même à des exécutions extrajudiciaires. Dans ce contexte, les demandes de renvois vers le Burundi prononcées par la Suisse mettent clairement des vies en danger et devraient, pour le moins, être considérées comme inexécutables et suspendues. Pourtant, les autorités suisses semblent suivre une tout autre voie.

Notre dossier de presse aborde cette problématique à travers les sections suivantes :

## Contents

1. Historique de la situation au Burundi .....	2
2. Actualité de la situation au Burundi.....	4
3. Situation des Burundais.es en Suisse .....	6
Annexe .....	8
Photos de la manifestation du 1 <sup>er</sup> mai .....	8
Rapport FOCODE – Organisation de la Société Civile du Burundi.....	9
Memorandum : Burundi - Une décennie sous tension à haute risque du pire (2015-2025) .....	9

## 1. Historique de la situation au Burundi

Malgré son indépendance en 1962, le Burundi n'a pas connu de stabilité durable depuis la période coloniale. D'abord monarchie puis république, nombre de coups d'État et plusieurs génocides ont jalonné son histoire riche et complexe. Aujourd'hui, le pays demeure toujours en proie à une instabilité politique liée à la dérive autoritaire du parti au pouvoir. Ce printemps 2025 marque l'anniversaire des 10 ans d'une série d'événements déterminants dans l'histoire moderne de notre pays d'origine.

En 2015, Pierre Nkuruziza, membre du parti du CNDD-FDD, présente sa candidature pour un troisième mandat comme président au Burundi, alors que la constitution ne permet que deux mandats. Le 26 avril 2015, la population descend dans la rue pour manifester son désaccord. Le gouvernement répond avec violence, faisant de nombreux·euses blessé·e·s et mort·e·s.<sup>1</sup> Jean Népomuscène Komezamahoro, un jeune de 16 ans, ainsi que Christophe Nkezabahizi, un journaliste qui a été massacré avec toute sa famille dans les jours qui ont suivi le 26 avril, font partie des premières victimes d'une triste et longue liste<sup>2</sup>.

Suite à une tentative ratée de coup d'État militaire le 13 mai 2015, la violence de la part du gouvernement envers la société civile manifestante augmente encore. En réponse immédiate au putsch manqué, un couvre-feu est instauré, et la répression des opposant·e·s au régime augmente violemment.<sup>3</sup> La violence ne connaît plus de limites : à Bujumbura, même un hôpital a été la cible d'une attaque<sup>4</sup>.

*“Moi j'étais encore à l'université, tout s'est arrêté, l'école, le travail, tout, la répression était violente.”*

*Membre du collectif burundais*

Le 11 décembre, un groupe d'insurgé·e·s attaque simultanément deux camps militaires, tuant quatre policiers. En réaction, le gouvernement ordonne des arrestations et exécutions de jeunes hommes dans les quartiers dits 'contestataires'. D'après la FIDH (la Fédération internationale des droits de l'homme), 154 jeunes hommes sont morts et 150 jeunes hommes ont disparu ce jour-là, tous étaient des civils non-armés. Le niveau de violence et de répression pousse de nouveau des personnes à fuir le pays.<sup>5</sup>

En total, pendant cette période, environ 400 000 personnes ont fui le pays<sup>6</sup>.

En 2020, suite à la mort du président Pierre Nkuruziza, Evariste Ndayishimiye - secrétaire général du CNDD-FDD - est élu à la tête du pays au cours d'un simulacre d'élection<sup>7</sup>. Dès

<sup>1</sup> [Rapport accablant de l'ONU sur des tortures et exécutions au Burundi - rts.ch - Monde](https://www.rts.ch/international/monde/rapport-accablant-de-l-onu-sur-des-tortures-et-executions-au-burundi-10011111.html)

<sup>2</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/10/jean-nepomuscene-komezamahoro-a-cheerful-young-life-stolen-by-a-police-bullet-in-burundi/>

<sup>3</sup> [Arrestations et manifestations après le putsch manqué au Burundi - rts.ch - Monde](https://www.rts.ch/international/monde/arrestations-et-manifestations-apres-le-putsch-manque-au-burundi-10011111.html)

<sup>4</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrigue/20150517-burundi-hopital-attaque-lors-traque-putschistes>

<sup>5</sup> [Burundi : La communauté internationale doit enrayer la mécanique des crimes internationaux et d'un conflit ouvert](https://www.rts.ch/international/monde/burundi-la-communaute-internationale-doit-enrayer-la-mecanique-des-crimes-internationaux-et-d-un-conflit-ouvert-10011111.html)

<sup>6</sup> [L'ONU exige une enquête sur des crimes contre l'humanité au Burundi - rts.ch - Monde](https://www.rts.ch/international/monde/l-onu-exige-une-enquete-sur-des-crimes-contre-l-humanite-au-burundi-10011111.html)

<sup>7</sup> [Au Burundi, Pierre Nkurunziza n'est plus président mais guide suprême du patriotisme - Le Monde](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/05/20/a-burundi-pierre-nkurunziza-nest-plus-president-mais-guide-supreme-du-patriotisme_5409119_3244.html)

lors, le gouvernement burundais dépeint à la communauté internationale un pays apaisé. De nombreuses personnes ayant fui le pays ces 5 dernières années reviennent au Burundi.

Mais l'accueil qui leur est réservé est loin d'être chaleureux. "Derrière l'image d'un Burundi soi-disant stable et ouvert aux siens se cache une mécanique répressive qui cible méthodiquement les rapatriés qui sont systématiquement considérés comme des opposants au régime en place" exprime le dernier rapport du FOCODE, organisation de la société civile du Burundi. Les arrestations nocturnes sans mandat, les disparitions forcées, les détentions prolongées sans procès, les tortures et exécutions sommaires dont sont victimes les réfugié·e·s retournant au pays sont devenues des pratiques courantes<sup>8</sup>.

Comme le rapporte la commission d'enquête indépendante des Nations unies, "Depuis l'investiture du président Ndayishimiye [...] [et malgré ses promesses], non seulement de graves violations des droits de l'homme ont continué d'être commises, mais à certains égards la situation s'est détériorée ". C'est en effet la répression des opposant·e·s au régime et donc - selon la logique paranoïaque du gouvernement - des burundais·e·s retournant au pays qui s'est intensifiée, menée par une milice ultra-violente constituée d'agents du renseignement, de policiers et d'Imbonerakure, la ligue des jeunes du CNDD-FDD<sup>9</sup>. Jusqu'à quelles horreurs la paranoïa mènera-t-elle le gouvernement ? Combien de burundais·e·s retournant au pays se feront persécuté·e·s avant que la communauté internationale reconnaisse les violations des droits humains perpétrées par le gouvernement burundais ?

En 2021, l'insécurité au Burundi augmente encore, due aux tensions entre les milices burundaises et les rebelles en RDC voisine. En effet, les milices burundaises font régulièrement des commandos en RDC voisine pour attaquer les putschistes et anciens soldats ayant fui le Burundi après le coup d'État manqué de 2015, et ceux-ci rétorquent par des attaques au Burundi<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> [UN LAISSER PASSER DE RETOUR QUI NE PASSE PAS: Le FOCODE dénonce les représailles contre les Burundais en retour d'exil - FOCODE](#)

<sup>9</sup> [Burundi : Derrière un semblant de normalisation, de graves violations des droits de l'homme se poursuivent et l'espace démocratique reste fermé - Conseil des droits de l'homme, ONU](#)

<sup>10</sup> [Des militaires burundais signalés dans l'est de la République démocratique du Congo- Le Monde](#)

## 2. Actualité de la situation au Burundi

Pas plus tard que le 24 avril dernier, le média français RFI faisait état de l'exil de Sixte Vigny Nimuraba, président de la commission nationale indépendante des droits de l'Homme, pourtant réputé très proche du parti au pouvoir. Cette fuite fait suite à la perquisition de son domicile par les autorités et s'inscrit dans une série de persécutions et intimidations envers les défenseur·euse·s des droits humains au Burundi<sup>11</sup>. De nouveaux commissaires ont été nommés suite à son départ et il s'agit, selon Pacifique Nininahazwe (militant des droits de l'homme en exil) de «*la pire équipe jamais mise en place*». Deux membres de la Commission vérité et réconciliation ont également fui le pays en février dernier<sup>12</sup>. La fuite de ces représentants haut placés montre à quelle point la répression par le gouvernement est sans limite, illustrant l'impunité des crimes commis depuis 2015. La faiblesse et l'instrumentalisation des institutions publiques, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif, du judiciaire ou des organes de contrôle, sont responsables de cette impunité. Le dysfonctionnement de la justice est tel qu'elle agit aujourd'hui comme un instrument de légitimation du régime plutôt qu'une gardienne des droits des citoyen·ne·s<sup>13</sup>.

L'avancée du M23 à l'est de la RD Congo, à quelques kilomètres de la frontière burundaise, s'ajoute aujourd'hui à la longue liste de tensions politiques ayant des répercussions sur la population burundaise<sup>14</sup>. Le Burundi est en effet impliqué dans la guerre actuellement en cours en République Démocratique du Congo. C'est la peur du mouvement rebelle burundais qui pousse le pouvoir burundais à s'impliquer dans cette guerre au côté du gouvernement congolais. En effet, le gouvernement burundais voit dans le M23 un allié du mouvement rebelle, armant les burundais réfugiés dans la région. Mais c'est également les familles des jeunes réfugiés qui habitent encore au pays qui sont affectées. En les accusant d'avoir envoyé leurs fils rejoindre le M23 et les rebelles, le gouvernement burundais menace, torture et emprisonne des familles innocentes.

La situation sociale au Burundi est par ailleurs très inquiétante. A la pauvreté extrême, aux pénuries et au chômage important s'ajoute la manipulation politique et l'enrôlement dans les groupes armés, alimentant ainsi les tensions sociales et les conflits au sein de la population. L'ensemble du territoire est plongé dans une crise socio-économique et humanitaire majeure.<sup>12</sup> A titre d'exemple, aujourd'hui, seuls deux médecins psychologues exercent au Burundi, pour une population d'environ 14 millions d'habitants.

Enfin, les signes avant-coureurs de répression et d'insécurité totale s'annoncent à la veille des élections législatives prévues en juin. Le 10 mai dernier, un député représentant du peuple a subi une violente tentative d'enlèvement à Bujumbura<sup>15</sup>. La situation liée à ces élections

<sup>11</sup> [Burundi: le président de la CNIDH en exil après une perquisition de son domicile - RFI](#)

<sup>12</sup> [Burundi : une commission créée pour « combattre » l'envoyé de l'ONU pour les droits de l'homme - le figaro](#)

<sup>13</sup> [Mémorandum de la société civile sur une crise socio-politique qui perdure, 2025](#)

<sup>14</sup> [Guerre en RDC : nouvelle avancée du M23 dans l'est du pays, le Burundi met en garde le Rwanda - Le Monde](#)

<sup>15</sup> [Burundi : violente tentative d'enlèvement contre un député à Bujumbura – SOS Médias Burundi](#)

imminentes est sans équivoque pour étayer davantage l'urgent besoin de stopper toute tentative de renvois au Burundi.

Illustrant l'hypocrisie de la communauté internationale, de nombreux rapatriements ont été ordonnés par l'ONU<sup>16</sup> (28.02.25) et les Etats-Unis<sup>17</sup> (22.02.25), sans pour autant que les réfugié·e·s burundais·e·s se voient accueillis.

Du côté de la diplomatie Suisse, nous constatons que le Département Fédéral des Affaires Étrangères met formellement en garde toute personne devant se rendre au Burundi de plusieurs risques évidents et avérés<sup>18</sup>. Dès lors, pourquoi des requérant·e·s d'asile burundais·e·s reçoivent-ils·elles encore des décisions négatives ? En 2024, seulement 21,7% des personnes originaires du Burundi ont obtenu l'asile en Suisse. Le taux de protection s'élevait à 26,0 %.<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup> [Au Burundi, l'ambassade américaine ordonne le départ des familles de ses employés - tv5monde](#)

<sup>17</sup> [Au Burundi, l'ONU évacue les familles de son personnel en raison du conflit dans l'est de la RDC - Le Monde](#)

<sup>18</sup> [Conseils pour les voyages – Burundi - DFAE](#)

<sup>19</sup> [Asile : statistiques de 2024 - Secrétariat d'Etat aux migrations – confédération Suisse](#)

### 3. Situation des Burundais.es en Suisse

La vie en Suisse est extrêmement compliquée pour les requérant·e·s d'asile titulaires d'un permis N ou d'une "attestation d'aide d'urgence", que nous appelons communément le « papier blanc ». Avec ce dernier, la police peut nous interpeller à tout moment.

Chaque jour durant toute la procédure de demande d'asile, nous vivons dans la peur, espérant l'obtention d'un permis de séjour F ou B, craignant un refus. En plus de nombreuses restrictions, nous ne recevons chaque mois qu'une aide sociale très minime. La situation se détériore encore à la suite d'une décision négative, puisque cette aide financière est alors totalement ou partiellement supprimée, selon si l'on réside dans un foyer bénéficiant d'une épicerie ou non. Parfois, aucun argent ne nous est donné, et nous avons uniquement droit à une aide en nourriture. Dès lors, à part manger et dormir, nous ne pouvons rien faire. Ni se déplacer, ni étudier, ni travailler.

La décision négative indique que nous devons retourner dans notre pays d'origine. Nous vivons dans la crainte d'être interpellé.e.s par la police et remis.es entre les mains des autorités que nous avons fui et contre lesquelles nous demandons à la Suisse une protection.

Notre liberté de circulation est fortement réduite. Nous n'avons pas le droit de sortir du canton, pas d'argent pour avoir un titre de transport, et nous nous voyons imposer de nombreux rendez-vous pour se présenter en personne au SPOP et à l'EVAM. Toutes les 1 à 2 semaines, tous les jours pour certain·e·s, nous nous y rendons pour recevoir de quoi manger, la peur au ventre parce qu'alors la police peut nous arrêter et nous renvoyer.

Imaginez être convoqué.e à Berne, à l'ambassade, afin de rencontrer les autorités burundaises en Suisse. Ces mêmes autorités qui vous ont fait fuir votre pays d'abord, puis le continent tout entier, en quête de protection... Chaque nuit, il faut essayer de s'endormir, en sachant que peut être on va vous réveiller dans la nuit, vous emmener au poste, vous renvoyer dans le pays que vous fuyez. Comment peut-on réussir à s'endormir ?

Les études et les cours de langues nous sont interdits à l'aide d'urgence. Si tu as eu la chance d'avoir suivi un apprentissage pendant ta procédure de demande d'asile, les autorités suisse organisent un chantage émotionnel et administratif si tu veux pouvoir continuer tes études et poursuivre ton intégration. Tu te vois alors imposer de signer une déclaration sur l'honneur acceptant ton retour volontaire au pays à l'issue de la formation, faute de quoi on te menace d'y mettre un terme immédiatement. Accepter ce retour est impossible pour nous, il en va de notre intégrité physique, de notre vie. Comment devons-nous réagir à cela ?

L'accès aux ressources pour la protection des droits (avocats, etc..) diminue encore lorsqu'on reçoit l'aide d'urgence. Nous sommes logé.e.s dans des structures collectives de l'EVAM dispersées aux quatre coins du Canton de Vaud. Or, pour avoir accès aux services d'aide juridique aux exilés, mais aussi aux écrivains publics, aux associations citoyennes de défense des droits humains etc, nous devons nous rendre à Lausanne... Un seul aller-retour pour Lausanne coûte presque CHF 60.-, alors comment nous en sortir ?

La situation décrite ne fait pas état des autres aléas de la vie auxquels les personnes d'origines étrangères, ou tributaires de l'aide d'urgence, sont parfois confrontées, par erreur.

Par exemple, un beau matin, 8 policiers vous réveillent, dans votre chambre, vous embarquent au poste, vous déshabillent, vous fouillent, vous enferment et puis vous libèrent en vous signifiant que c'était une erreur. Entre 2023 et 2024, deux de nos compatriotes Burundais ont été interpellés par la police cantonale vaudoise en vue d'un renvoi vers la Croatie et ont manqué de mettre fin à leurs jours, préférant mourir que de se voir renvoyé. Dans les deux cas, il s'agissait "d'erreur" de la part des autorités et aucun renvoi n'était planifié pour ces personnes. Le collectif Droit de Rester a déjà à plusieurs reprises communiqué sur ces cas et nous vous renvoyons à leurs précédents communiqués.

Et même à présent, alors que la crise dans la région ne cesse de s'aggraver, la Suisse ne met pas fin à la répression ; au contraire, elle prend une direction encore plus restrictive. Le 15 avril, la police a arrêté K, qui est également organisateur de cette conférence de presse, pour l'enfermer au Centre de détention administrative de Frambois. Le dimanche 27 avril à 5h du matin, les autorités ont tenté de le mettre dans un avion de force, menotté, pour le renvoyer au Burundi où il risque la mort. C'est avec beaucoup de soulagement que nous avons appris qu'il avait été libéré ce lundi même. Pourtant, ces récits illustrent une fois de plus l'absurdité et l'horreur auxquelles sont confrontées des personnes dans le système d'asile suisse.

*"Ils m'ont amené jusqu'à l'aéroport. Quand je m'en suis rendu compte, je me suis mis à trembler comme quelqu'un qui va mourir. Je sais ce que j'ai enduré dans mon pays mais j'ai essayé de me retenir car je ne m'attendais pas à ce qu'ils puissent me faire ce qu'ils m'ont fait. Ils m'amenaient comme un mouton." - K*

La Suisse connaît la situation du Burundi. Elle a accueilli de nombreux réfugiés burundais depuis 2015, mais aujourd'hui, elle fait marche arrière. Les autorités suisses doivent aujourd'hui sortir de l'hypocrisie et reconnaître que la crise humanitaire au Burundi ne fait qu'empirer. Renvoyer les demandeurs·euses d'asile au Burundi constitue une violation des droits humains.

Pendant que notre compatriote K. était incarcéré, nous nous sommes organisés pour réclamer sa libération et sensibiliser sur la situation dans laquelle nous nous trouvons (Photos dans la partie suivante).

C'est pour toutes ces raisons que nous avons décidé de nous engager. À travers la conférence de presse d'aujourd'hui, nous souhaitons alerter sur la situation actuelle des personnes burundaises en Suisse, demander l'arrêt immédiat des tentatives de renvois et la reconnaissance de nos demandes d'asile.

## Annexe

### Photos de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai

Lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai, nous avons manifesté pour exiger la libération de notre compagnon K., alors incarcéré, et pour demander l'arrêt de toute tentative de renvoi.



J/CC BY-NC-SA



J/CC BY-NC-SA



J / CC BY-NC-SA



J / CC BY-NC-SA

## Annexe 4 : Tract pour la libération d'Abdulgafur.

### **Enfermement à Frambois et menace de renvois vers la Croatie – Libérez Abdulgafur !**

**Pour la deuxième fois en deux ans Abdulgafur est menacé de renvois vers la Croatie au nom du maudit règlement Dublin. Lors de son premier renvoi, Abdulgafur s'est retrouvé à Zagreb sans aucun accès aux soins. Il a donc décidé de retourné en Suisse. Le 26 mai, il a été arrêté dans les locaux du SPOP et il se trouve aujourd'hui en détention administrative. Nous sommes scandalisés par l'acharnement du SPOP envers cet homme particulièrement vulnérable, nous sommes inquiètes pour sa santé psychique et physique et demandons sa libération immédiate !!**

Abdulgafur a fuit la Turquie où il a été, comme beaucoup d'autres, persécuté par l'état turc criminel, en tant que kurde et pour ses activités politiques. Lorsqu'il est arrivé en Suisse on lui a annoncé que quel que soit le motif de son exil, ce n'était pas à l'état suisse de traiter sa demande d'asile. Cela incombe à la Croatie, pays dans lequel il a subi des violences lors de son passage, pays dans lequel si l'état suisse était si attaché aux droits humains, il aurait arrêté depuis longtemps d'y renvoyer des requérants d'asile.

En decembre 2023, après quelques mois de séjour dans un centre EVAM, plusieurs policiers débarquent au petit matin pour l'arrêter en vue d'un renvoi vers la Croatie. Sous le choc, Abdulgafur cherche à se lancer de la fenêtre de sa chambre. Il survit à cette tentative de suicide, mais passe plusieurs mois dans des hôpitaux et son état de santé psychique reste très fragile.

Malgré les traitements en cours, les rapports médicaux et l'évidente vulnérabilité psychique d'Abdulgafur, Le SPOP s'acharne et renvoie la police pour le renvoyer. Le 13 novembre 2024, on l'a fait monter de force dans un avion avec une vingtaine d'autres requérants d'asile provenant de divers cantons. Le vol est spécialement affrété pour le renvoi de ces personnes. Hommes, femmes et enfants, entourés par des policiers sont ensuite livrés à eux mêmes à Zagreb, comme l'a documenté un reportage de la RSI. On ne rendra même pas les bêquilles à Abdulgafur, qui devra se faire aider pour se rendre au seul centre d'«accueil» de Zagreb, tristement connu pour sa surpopulation et son insalubrité.

Abdulgafur tente à plusieurs reprise de se faire soigner à Zagreb tant pour sa santé psychique que pour ses problèmes de dos et aux jambes. Il accumule les refus, on lui fait comprendre qu'il faudrait aller se faire soigner ailleurs, quand il a de la chance, il obtient un rendez-vous, mais faute d'interprète il ne peut pas se faire comprendre. Il décide alors de retourner en Suisse. A son retour il redépose un demande d'asile. Celle-ci est refusée et une nouvelle décision de renvoi vers la Croatie est prononcée. Le cauchemar recommence. Malgré cela Abdulgafur continuer de collaborer et se rend à tous les rendez-vous avec le SPOP malgré les angoisses et les constantes humiliations.

Le 26 mai dernier, Abdulgafur se rend au SPOP renouveler son papier blanc qui lui donne droit à une maigre aide d'urgence. La police est là pour l'accueillir et l'amener. Aucune traduction n'est mise en place pour lui permettre de comprendre ce qui se passe ou pour qu'il puisse s'exprimer. Sidéré, il se laisse menotter et amener. Il transféré à la Prison de Frambois quelque heures plus tard. Un mois après Abdulgafur y est toujours enfermé !

Sans aucune perspective Abdulgafur a entamé une grève de la faim pendant deux semaines. Aujourd'hui il se nourrit au minimum, mais refuse toujours de prendre ses médicaments. Sans ces derniers il a des fortes douleurs et son moral baisse chaque jour. Il ne dors pas et a du mal à marcher. Il ne sait pas quand il sera renvoyé, sa seule certitude est que ce sera par la force. Abdulgafur est à bout, mais veut continuer à se battre : contre les renvois Dublin et pour un accueil digne en Suisse.

L'histoire d'Abdulgafur est malheureusement emblématique du traitement réservé à des trop nombreuses personnes en Suisse et en particulier dans le canton Vaud. A cause des accord Dublin, qui permettent à la confédération de renvoyer les réfugiées dans le premier pays européen atteint, Abdulgafur, opposant politique kurde de Turquie, n'a même pas pu faire valoir ses motifs d'asile. De santé fragile, il DOIT être considéré comme une personne vulnérable et traité en conséquent, comme le demande la société civile dans le récent Appel pour un canton de Vaud qui protège les plus vulnérables et les droits humains.

## **Non aux renvois des personnes menacées en Turquie !**

L'État de droit et l'indépendance de la justice ne sont plus garantis sous le régime du président Recep Tayyip Erdogan.

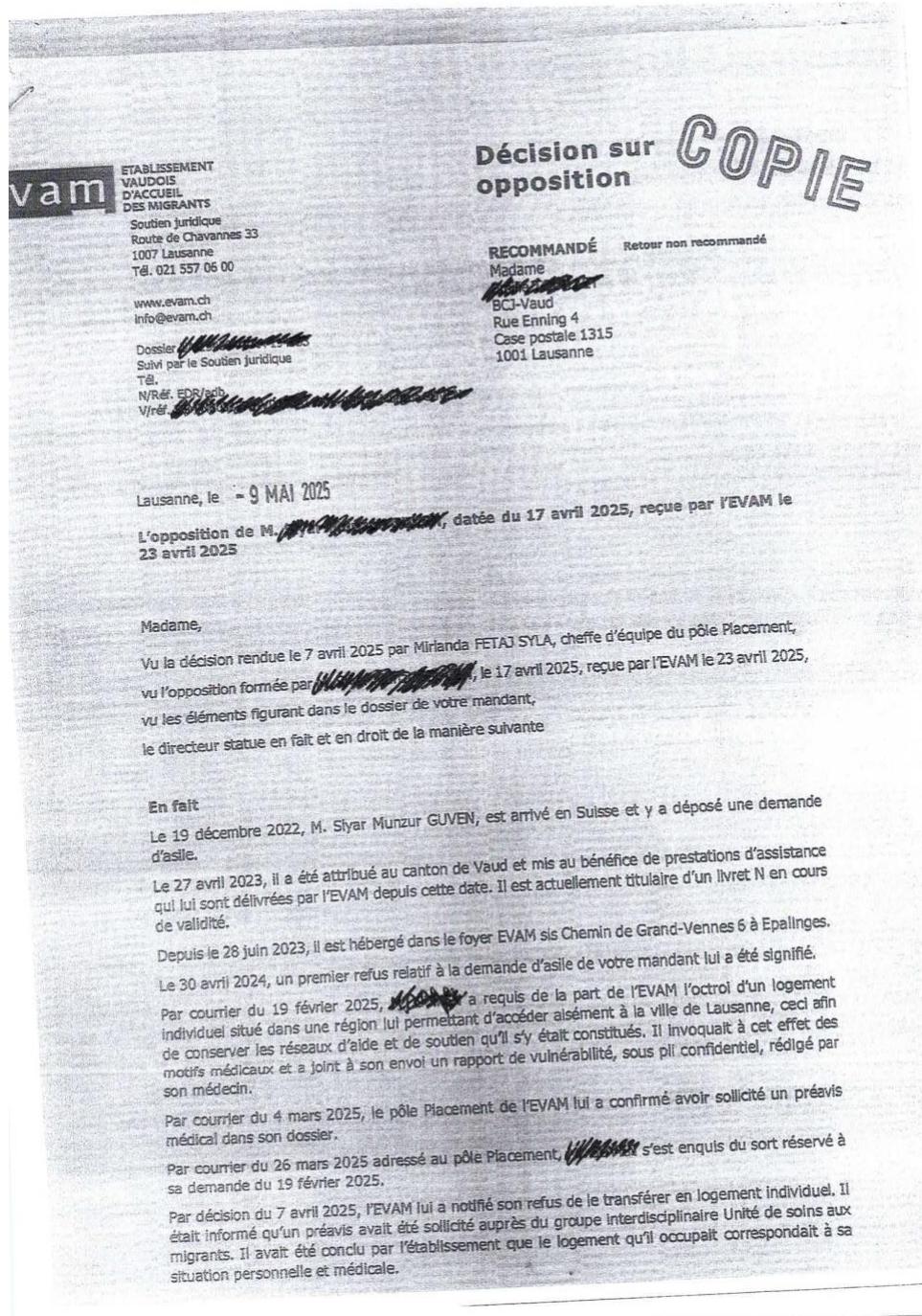
Les personnes critiques à l'égard du gouvernement et celles soupçonnées d'entretenir des liens avec des organisations qualifiées de terroristes par le gouvernement risquent des poursuites par l'État turc. Les forces de sécurité torturent et maltraitent les personnes détenues.

Les populations Kurdes sont particulièrement visées.

Mais la Suisse et le canton de Vaud les renvoient de force en Turquie, familles comprises.



## Annexe 6 : Décision de l'EVAM, avis médical.



Par courrier du 17 avril 2025, M. GUVEN s'est opposé à la décision susmentionnée en invoquant en substance le fait que celle-ci n'était pas suffisamment argumentée et se limitait à indiquer que, suite à la consultation du Groupe interdisciplinaire d'Unisanité, il résultait que le logement qu'il occupait correspondait à sa situation personnelle, ceci sans préciser les éléments ayant conduit à cette appréciation. Il relevait que, dans les rapports médicaux transmis, ses médecins avaient pourtant préconisé qu'un logement individuel lui soit attribué et la décision attaquée n'indiquait pas les éléments médicaux ayant conduit l'EVAM à douter du bien-fondé de ces avis médicaux, empêchant par ailleurs ses médecins traitant d'effectuer une contre-expertise ou d'adapter son traitement en conséquence.

#### En droit

Aux termes de l'article 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.

L'article 19 LARA mentionne que l'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'article 81 LAsi.

L'article 28, alinéa 1, LARA prévoit que les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

Selon l'article 82, alinéa 2, du Guide d'assistance, l'hébergement d'un bénéficiaire de l'assistance est organisé en fonction de l'état de sa procédure d'asile, de son autonomie sociale et financière et de sa situation personnelle et médicale. L'établissement peut demander un préavis médical. L'alinéa 6 du même article mentionne que le bénéficiaire de l'assistance est en principe hébergé dans une structure d'hébergement collectif ou dans un logement individuel. Il est libre de se loger par ses propres moyens.

L'article 28, alinéa 1, LARA prévoit que les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

Selon l'article 96, alinéa 1, du Guide d'assistance, les principes suivants sont appliqués dans l'attribution de places dans les structures d'hébergement collectif :

- une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes majeures en principe de même sexe ; sur demande des intéressés une pièce peut être attribuée à des personnes de sexe opposé ;
- une pièce est attribuée pour un ou deux enfants mineurs ou majeurs d'une même famille ; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent pas loger dans la même pièce ;
- des exceptions quant au nombre de personnes sont possibles en fonction de la taille des pièces.

En vertu de l'article 99 alinéa 1, lettre a à i, du Guide d'assistance, une décision d'attribution d'une place en logement individuel est prise par l'établissement notamment en fonction des critères suivants : disponibilité d'un logement adapté quant à sa taille, ses caractéristiques et son emplacement, situation individuelle, autonomie financière, existence d'un revenu stable, respect du taux d'occupation minimum des structures d'hébergement collectif, état de la procédure, durée du séjour en structure d'hébergement collectif, aptitude à vivre dans un logement individuel, comportement, collaboration et intégration.

L'article 99 alinéa 2 du Guide d'assistance précise que la priorité est accordée à une personne admise provisoirement ou à un bénéficiaire de l'assistance qui une activité lucrative ou qui suit une formation professionnelle.

En ce qui concerne la situation médicale de M. [REDACTED], un préavis a été demandé dans son dossier, le 4 mars 2025, au Groupe Critères de vulnérabilité d'Unisanté auquel a été joint le rapport de vulnérabilité sous pli confidentiel qu'il avait transmis à l'établissement. Ledit groupe a estimé, lors de sa séance du 25 mars 2025, qu'au vu de sa situation médicale, il était justifié de lui octroyer un logement individuel dans la région centre.

Il sied de préciser que le Groupe Critères de vulnérabilité, mis en place en décembre 2007 par la Commission CHUV-Unisanté Populations Sociales est composé d'un médecin généraliste, d'un psychiatre, d'une infirmière de liaison de l'Unité de Soins aux Migrants et d'une coordination administrative. Sa mission consiste à fournir des préavis médicaux à l'attention de l'EVAM sur des demandes d'adaptation de logement pour ses bénéficiaires. Ces préavis se basent notamment sur le formulaire « Evaluation de la vulnérabilité du patient » complété par le médecin traitant et/ou le médecin spécialiste ainsi que sur les rapports médicaux complémentaires joints au dossier. Les dossiers sont alors examinés dans un premier temps par ce groupe, lequel établi un préavis délivré sur la base uniquement des éléments médicaux en sa possession, sans prendre en considération la situation personnelle de chaque bénéficiaire. M. [REDACTED] comprendra ainsi que l'EVAM n'a pas connaissance du contenu des documents médicaux transmis qui sont soumis au secret médical et il ne saurait ainsi se déterminer à ce sujet.

Cela étant, en sus de l'appréciation médicale effectuée par le Groupe Critères de vulnérabilité, chaque dossier est examiné dans le cadre d'un réseau réunissant notamment des représentants d'Unisanté, du pôle Placement ainsi que de la Référence Sociale de l'EVAM, cette approche permettant une analyse pluridisciplinaire et interinstitutionnelle de chaque situation. En effet, la situation médicale d'un bénéficiaire ne saurait, à elle seule, justifier l'octroi d'un logement individuel. L'objectif de l'établissement étant de favoriser l'autonomie des personnes venues demander la protection de la Suisse et attribuées au canton, il convient également de tenir compte de la situation personnelle de chaque bénéficiaire, afin d'identifier le cadre de vie le plus adapté à cet objectif.

A cet égard, nous sommes sensibles aux problèmes de santé de M. [REDACTED], lesquels sont dignes d'intérêt. Toutefois, ceux-ci ne semblent pas incompatibles avec un hébergement en foyer. Or, en ce qui concerne sa situation personnelle, outre son aspect médical, il convient de relever que son statut administratif est celui d'un requérant d'asile dont la demande est toujours en cours d'examen par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cela signifie que, pour l'heure, nous ignorons quelle issue en résultera. Ainsi, les personnes titulaires d'un livret N ne sont pas prioritaires dans l'attribution d'un logement individuel, car, si la demande d'asile est rejetée et que le requérant ne quitte pas la Suisse, l'EVAM se doit de procéder, en principe, au transfert de la personne d'un logement individuel en foyer d'aide d'urgence. Dès lors, afin d'éviter d'inutiles transferts et pour une meilleure planification des places d'hébergement, les titulaires de livret N sont logés en structure collective en attente d'une décision finale du SEM.

Il sied par ailleurs de relever que la ville de Lausanne, dans laquelle M. [REDACTED] bénéficie de ses suivis médicaux, est aisément accessible en transports publics depuis le foyer d'Epalinges, ce qui répond aux besoins qu'il a exprimés dans sa demande de transfert du 19 février 2025. Nous notons ainsi qu'il semble être bien encadré sur le plan médical, qu'il dispose également d'un réseau de soutien pouvant lui apporter son appui au quotidien et qu'il lui est, en outre, loisible d'entretenir des contacts plus suivis avec son assistante sociale s'il en ressent le besoin. Nous espérons dès lors que les traitements dont il bénéficie permettront, à terme, de stabiliser son état de santé. Par ailleurs, nous relevons que son maintien en foyer lui assure un accompagnement structuré par le personnel présent sur place.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que notre établissement a refusé son transfert dans un logement individuel.

**Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le directeur décide

L'opposition est rejetée et la décision du 7 avril 2025 est maintenue.

La présente décision concerne

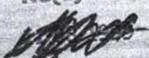
Nom



Prénom



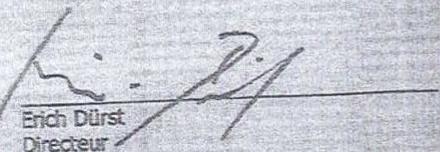
Né(e) le



EVAM



Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

  
Erich Dürst  
Directeur

**Voies de droit :** Un recours contre la présente décision peut être interjeté, dans les trente jours dès sa notification, auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEEP), Secrétariat général, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. Il doit être rédigé en français. La décision attaquée est jointe au recours. Cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Copies**

Oliver FREEMAN – responsable du pôle Placement  
Miranda FETAJ SYLA - cheffe d'équipe du pôle Placement  
Pôle Placement  
Dossier

## Annexe 7 : Décision EVAM, déni de justice



ETABLISSEMENT  
VAUDOIS  
D'ACCUEIL  
DES MIGRANTS

Soutien juridique  
Route de Chavanne 33  
1007 Lausanne  
Tél. 021 557 06 00

www.evam.ch  
info@evam.ch

Dossier UA [REDACTED] / RA [REDACTED]  
Suivi par le Soutien juridique  
Tél.  
N/Réf. [REDACTED]  
V/réf. [REDACTED] / [REDACTED]

### Décision sur opposition

**RECOMMANDÉ** [Retour non recommandé](#)  
Madame  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] Lausanne

Lausanne, le - 5 JUIN 2025

**Vos oppositions du 11 mars 2025 et 14 avril 2025**

Madame,

Vu la décision (décompte n° 13677777) rendue le 27 février 2025 par le domaine Assistance,  
vu la décision (décompte n° 13753602) rendue le 8 avril 2025 par le domaine Assistance,  
vu vos oppositions du 11 mars 2025 et 14 avril 2025,  
vu les éléments figurant dans votre dossier,  
le responsable de coordination auprès du directeur adjoint statue en fait et en droit de la manière  
suivante

#### En fait

Le 9 février 2024, vous avez demandé une aide d'urgence auprès du Service de la population vaudois (SPOP) car vous avez déclaré être sans ressources. Par décision de la même date, notifiée par la (SPOP) à la date du 9 février 2024, l'aide d'urgence vous a été octroyée ainsi qu'à Division Asile et retour du SPOP (ci-après SPOP/DAR), l'aide d'urgence vous a été octroyée ainsi qu'à votre fille mineure, [REDACTED], née le 23 février 2011. Depuis, l'aide d'urgence, à votre demande, vous est renouvelée ponctuellement par le SPOP/DAR et l'EVAM vous sert, à votre demande, les prestations d'aide d'urgence correspondantes.

Par décisions du 5 février 2025, la Caisse cantonale vaudoise de Compensation AVS (ci-après CCVD), a établi le droit aux allocations familiales en faveur de votre fille, [REDACTED], à la hauteur de CHF 300.00 par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 et à CHF 322.00 par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces décisions vous désignaient comme l'allocataire de ces montants et précisaien que ces allocations seraient versées sur votre compte PostFinance CH290900000100030680.

A la lumière de ce qui précède, le 12 février 2025, l'EVAM a recalculé vos budgets d'assistance pour les mois de février 2024 à janvier 2025, et vous a notifié des décomptes d'assistance correctifs (n° 13655759, 13655760, 13655761, 13655762, 13655763, 13655764, 13655765, 13655766, 13655767, 13655768, 13655769 et 13655770), lesquels mettaient chacun à votre charge financière le montant de CHF 300.00 au titre de remboursement des allocations familiales qui avaient directement été versées par la CCVD sur votre compte PostFinance. Vous ne vous êtes pas opposée à ces décisions.

A cette même date, l'EVAM vous a également notifié un décompte d'assistance correctif (n° 13655771) pour le mois de février 2025, lequel mettait à votre charge financière le montant de

113

CHF 322.00 au titre de remboursement des allocations familiales qui avaient directement été versées par la CCVD sur votre compte PostFinance. Vous ne vous êtes pas opposée à cette décision.

Le 27 février 2025, l'EVAM vous a notifié un décompte (n° 13677777) pour le mois de mars 2025, lequel établissait un montant final en votre faveur de CHF 267.00 (CHF 589.00 de prestations financières auxquelles vous aviez droit avant la prise en compte de vos revenus – CHF 322.00 d'allocations familiales directement encaissées par vous-même = CHF 267.00).

Par courrier daté du 11 mars 2025, vous vous êtes opposée à la décision susmentionnée en vous prévalant en substance du fait que vous n'aviez encaissé aucune allocation familiale durant le mois de février 2025, le dernier versement datait du 2 janvier 2025. Vous concluez à ce que le montant de CHF 322.00 vous soit crédité.

Par courrier du 3 avril 2025, vous avez exigé que l'EVAM rende promptement une décision dans votre dossier en vous prévalant de l'application de l'article 8 alinéa 1 a du Guide d'assistance ainsi que de l'article 72 alinéa 3 LARA.

Par courrier du 7 avril 2025, l'EVAM a accusé réception de votre requête et vous a informée du fait que votre dossier serait traité dès que possible. Vous étiez priée de bien vouloir patienter jusqu'à ce qu'il soit en mesure de statuer sur votre opposition. Il y avait de nombreux dossiers en attente de traitement et ceux-ci étaient traités par ordre d'arrivée tout en tenant compte d'éventuels cas urgents.

Le 8 avril 2025, l'EVAM vous a notifié un décompte (n° 13753602) pour le mois d'avril 2025, lequel établissait un montant final en votre faveur de CHF 248.00 (CHF 570.00 de prestations financières auxquelles vous aviez droit avant la prise en compte de vos revenus – CHF 322.00 d'allocations familiales directement encaissées par vous-même = CHF 248.00).

Par courrier daté du 14 avril 2025, en vous prévalant en substance du fait que vous n'aviez encaissé aucune allocation familiale durant le mois de mars 2025, le dernier versement datait du 2 janvier 2025. Vous concluez à ce que le montant de CHF 322.00 vous soit crédité.

Le 14 avril 2025, vous avez saisi le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) d'un recours pour déni de justice compte tenu du fait que l'EVAM n'avait toujours pas formellement statué sur vos oppositions des 11 mars et 14 avril 2025 en vous prévalant du fait qu'il n'était pas soutenable de réduire de CHF 322.00 par mois de votre minimum vital.

Par courrier électronique du 26 mai 2025, la CCVD a confirmé à l'EVAM le fait que vous n'aviez pas reçu directement sur votre compte PostFinance CH2909000000100030680, les allocations familiales établies en faveur de votre fille pour les mois de février et mars 2025. Dite caisse précisait que pour 2025, s'agissant des allocations familiales établies en faveur de votre fille (CHF 322.00), elle avait procédé aux versements suivants :

- Le 3 janvier 2025, les allocations familiales vous avaient directement été versées ;
- Le 3 février 2025, les allocations familiales avaient été versées par erreur sur le compte de l'EVAM et, le 3 avril 2025, la CCVD avait demandé à l'EVAM de lui rembourser ce montant. Elle restait dans l'attente de ce remboursement ;
- Le 3 mars 2025, les allocations familiales avaient par erreur été versées sur le compte de la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après DGCS). La CCVD avait entrepris des démarches auprès de la DGCS en vue de se faire rembourser ce montant.
- A une date indéterminée du mois d'avril 2025, les allocations familiales avaient par erreur été versées sur le compte de la DGCS, laquelle avait ensuite rétrocédé à la caisse ce montant. Les allocations familiales vous avaient par la suite été directement versées ;
- Le 1<sup>er</sup> mai 2025, les allocations familiales vous avaient directement été versées.

**En droit**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier et confirmation de la CCVD le 26 mai 2025, il appert que les allocations familiales en faveur de votre fille pour les mois de février et mars 2025 ne vous avaient effectivement pas été versées sur votre compte PostFinance CH2909000000100030680 et cela en contradiction avec les mentions faites sur la décision qui vous avait été notifiée par la caisse précitée le 5 février 2025.

Il s'ensuit que vos oppositions doivent être admises.

Dès lors que la présente décision fait droit à vos conclusions, nous renonçons à fournir une motivation plus détaillée, ainsi que le permet l'article 43 alinéa 1 LPA-VD et admettons vos conclusions.

**Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le responsable de coordination auprès du directeur adjoint décide  
Vos oppositions des 11 mars 2025 et 14 avril 2025 et les décisions de l'EVAM rendues le 27 février 2025 (décompte n° 13677777) et le 8 avril 2025 (décompte n° 13753602) sont annulées.  
Des décomptes correctifs tenant compte de ce qui précède vous seront prochainement notifiés par l'EVAM.

La présente décision concerne

Nom

Prénom

Né(e) le

EVAM

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Nicolas Dürussel  
Responsable de coordination auprès du  
directeur adjoint

**Voies de droit :** Un recours contre la présente décision peut être interjeté, dans les trente jours dès sa notification, auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Secrétariat général, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. Il doit être rédigé en français. La décision attaquée est jointe au recours. Cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Copies**

Nuno Campos – Responsable du pôle Données et décomptes  
Viktor Zlatanov – Responsable du pôle Assistance  
Secrétariat du domaine Assistance  
Entité Finances  
Dossier

## Annexe 8 : Cadrage budgétaire de l'EVAM.



Département de l'économie, de l'innovation,  
de l'emploi et du patrimoine  
**Service de la population**  
Division asile et retour  
Coordination asile

Avenue de Beaulieu 19  
1014 Lausanne

Monsieur  
Erich Dürst  
Directeur  
EVAM  
Route de Chavannes 33  
1007 Lausanne

Lausanne, le 8 juillet 2025

### Communication des prévisions pour l'élaboration du budget 2026 et autres éléments de cadrage budgétaire

Monsieur le Directeur, cher Monsieur,

Par la présente, conformément à l'art. 58 LARA et l'art. 24 de la convention de subventionnement, nous vous communiquons les données utiles à l'élaboration d'une première version du budget 2026 de l'EVAM, à partir des effectifs prévisionnels.

#### §1 – Maxima selon la contrainte budgétaire du SPOP

Sous réserve d'approbation de la part du Conseil d'Etat et par la suite du Grand Conseil, à ce stade la dotation du SPOP au titre de la subvention EVAM y c. mandat de courtage, interprétariat médical et prestations d'intégration s'articule de la manière suivante :

	2025	2026	écart
Subvention générale (ASILE)	CHF 111'481'400	CHF 179'751'700	CHF 68'270'300
Subvention BCI (AIS)	CHF 3'800'000	CHF 3'800'000	CHF 0
<b>Total ASILE</b>	<b>CHF 115'281'400</b>	<b>CHF 183'551'700</b>	<b>CHF 68'270'300</b>
Subvention générale (UKR)	CHF 66'931'000	CHF 75'299'400	CHF 8'368'400
Subvention BCI (Programme S)	CHF 6'727'100	CHF 7'093'500	CHF 366'400
<b>Total UKR</b>	<b>CHF 73'658'100</b>	<b>CHF 82'392'900</b>	<b>CHF 8'734'800</b>
<b>Total SPOP</b>	<b>CHF 188'939'500</b>	<b>CHF 265'944'600</b>	<b>CHF 77'005'100</b>

Il en découle que l'EVAM est appelé à construire un budget équilibré sans dépasser le plafond de CHF 265'944'600, en fonction de la population prévisionnelle décrite plus bas.

**§2 – Effectifs prévisionnels des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence ainsi que des personnes à protéger**

Après déduction des personnes non assistées, l'effectif prévisionnel moyen à prendre en charge, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026 est estimé à :

- 5360 demandeurs d'asile et bénéficiaires de l'aide d'urgence, contre 3'945 personnes au budget 2025;
- 2'750 personnes à protéger, contre 2'622 personnes au budget 2025;

Sur ce total de 8'110 en moyenne annuelle, l'effectif des MNA que l'EVAM pourrait accueillir dans les structures dédiées serait de 200 jeunes contre les 133 prévus au budget 2025.

BU 2026 - ASILE												
	1 <sup>er</sup> janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
<b>Population totale</b>	<b>5'963</b>	<b>5'941</b>	<b>5'919</b>	<b>5'897</b>	<b>5'875</b>	<b>5'853</b>	<b>5'831</b>	<b>5'809</b>	<b>5'787</b>	<b>5'765</b>	<b>5'743</b>	<b>5'721</b>
variation	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22
<b>N</b>	<b>1'178</b>	<b>1'157</b>	<b>1'136</b>	<b>1'115</b>	<b>1'094</b>	<b>1'073</b>	<b>1'052</b>	<b>1'031</b>	<b>1'010</b>	<b>989</b>	<b>968</b>	<b>947</b>
AP	3'784	3'787	3'790	3'793	3'796	3'799	3'802	3'805	3'808	3'811	3'814	3'817
<b>Pop Asile</b>	<b>4'962</b>	<b>4'944</b>	<b>4'926</b>	<b>4'908</b>	<b>4'890</b>	<b>4'872</b>	<b>4'854</b>	<b>4'836</b>	<b>4'818</b>	<b>4'800</b>	<b>4'782</b>	<b>4'764</b>
variation	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18	-18
<b>Population AU</b>	<b>1'001</b>	<b>997</b>	<b>993</b>	<b>989</b>	<b>985</b>	<b>981</b>	<b>977</b>	<b>973</b>	<b>969</b>	<b>965</b>	<b>961</b>	<b>957</b>
variation	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4
<b>Non assistés</b>	<b>-481</b>	<b>-480</b>	<b>-478</b>	<b>-476</b>	<b>-474</b>	<b>-473</b>	<b>-471</b>	<b>-469</b>	<b>-467</b>	<b>-466</b>	<b>-464</b>	<b>-460</b>
<b>Population à prendre en charge (PEC)</b>	<b>5'482</b>	<b>5'461</b>	<b>5'441</b>	<b>5'421</b>	<b>5'401</b>	<b>5'380</b>	<b>5'360</b>	<b>5'340</b>	<b>5'320</b>	<b>5'299</b>	<b>5'279</b>	<b>5'259</b>
<b>dont MNA en structures dédiées</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>	<b>195</b>
BU 2026 UKR												
	1 <sup>er</sup> janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
<b>Population des pers. à protéger (UKR)</b>	<b>3'235</b>	<b>3'227</b>	<b>3'219</b>	<b>3'211</b>	<b>3'203</b>	<b>3'195</b>	<b>3'187</b>	<b>3'179</b>	<b>3'171</b>	<b>3'163</b>	<b>3'155</b>	<b>3'147</b>
variation	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8
<b>Non-assistés</b>	<b>-443</b>	<b>-442</b>	<b>-441</b>	<b>-440</b>	<b>-439</b>	<b>-438</b>	<b>-437</b>	<b>-436</b>	<b>-435</b>	<b>-434</b>	<b>-433</b>	<b>-432</b>
<b>Pop PEC (UKR)</b>	<b>2'792</b>	<b>2'785</b>	<b>2'778</b>	<b>2'771</b>	<b>2'764</b>	<b>2'757</b>	<b>2'750</b>	<b>2'743</b>	<b>2'736</b>	<b>2'729</b>	<b>2'722</b>	<b>2'715</b>
<b>dont MNA en structures dédiées</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Total PEC</b>	<b>8'274</b>	<b>8'246</b>	<b>8'219</b>	<b>8'192</b>	<b>8'165</b>	<b>8'137</b>	<b>8'110</b>	<b>8'083</b>	<b>8'056</b>	<b>8'028</b>	<b>8'001</b>	<b>7'974</b>
<b>dont MNA en structures dédiées</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>200</b>

### §3 – Budget global et sous-budgets spécifiques

Le budget global devra permettre une lecture par sous-budget spécifique, avec exclusion ou isolement de la part des dépenses prévisionnelles afférent à la population des personnes au bénéfice de la protection provisoire (permis S).

A ce propos, en sus du regroupement par typologie de frais (FF, FFS, FV), on souhaite disposer d'un regroupement des dépenses liées :

- aux personnes en structures MNA ;
- aux bénéficiaires de l'aide d'urgence ;
- aux bénéficiaires de la protection provisoire ;
- à la mise en œuvre de l'AIS ;
- à la mise en œuvre du Programme S.

### §4 – Mesures d'optimisation des dépenses

Suivant la pratique établie, dans l'élaboration de son budget, l'établissement tient compte des possibilités de réductions budgétaires en lien avec les suivantes démarches d'optimisation :

- la renégociation des principaux contrats en cours, notamment les honoraires, les contrats de maintenance informatique et les mandats ;
- le réexamen de la nécessité des licences informatiques dans le but de réduire leur nombre ;
- l'examen des possibilités de réduction des loyers payés en lien avec le niveau du taux hypothécaire de référence et/ou de l'IPC (pas d'actualité immédiate) ;
- la gestion dynamique des stocks en cours et prolongation de la durée de vie des produits ;
- le réexamen des standards exigés ;
- la compensation des annuités par des engagements à une classification inférieure en cas de départs de collaborateurs.

Dans ce contexte, l'EVAM déposera avec son budget l'inventaire des mesures prises en rapport avec chacun des principes budgétaires qui viennent d'être énoncés en chiffrant l'impact financier y relatif.

Par ailleurs conformément aux standards ancrés dans la Convention de subventionnement, il sied de rappeler que l'EVAM doit atteindre dans les foyers et les structures pour MNA, un taux d'occupation de 85% en moyenne annuelle.

### §5 – Effets liés au renchérissement

Dans l'élaboration de son budget l'établissement tient compte des effets du renchérissement notamment au niveau des :

- prix de l'énergie, des matières premières et de certaines prestations ;
- contrats de consultance ;
- loyers ;
- rémunération du personnel.

Dans ce contexte, l'EVAM déposera avec son budget l'inventaire des mesures de compensation prises en rapport avec chacune des natures des dépenses affectée par le renchérissement en chiffrant l'impact financier y relatif.

Dans la mesure où aucune dotation budgétaire n'a été allouée les concernant, ces postes seront traités avec une attention particulière.

## §6 – Dotation et charges de personnel

La documentation budgétaire présentera la répartition du personnel par site, prestation ou projet en lieu et place d'une déclaration groupée sans ventilation sur un centre de coût spécifique rattaché à une prestation.

Les variations d'ETP qui interviennent au niveau de chaque unité de l'établissement par rapport à l'état du budget 2025, doivent être opportunément justifiées en faisant mention du besoin nouveau et du taux d'encadrement y relatif servant à chiffrer l'adaptation du personnel en fonction de l'effectif supplémentaire à prendre en charge. De plus, en cas de création et/ou suppression de postes, un descriptif de la fonction correspondante au sein de l'entité de rattachement est déposé avec le budget.

## §7 – Planification immobilière

L'EVAM est invité à déposer sa planification immobilière avec le budget et à indiquer spécifiquement :

- a) le nombre de lits en foyers collectifs dans un scénario d'exploitation identifié comme cible (horizon 2035) ;
- b) la liste des foyers d'ores et déjà exploités qui font partie de la cible, avec les capacités y relatives, et ceux au contraire qui sont exclus de la cible et qui seront donc abandonnés, avec mention indicative de la date de désengagement prévue en l'état ;
- c) la liste des foyers d'ores et déjà identifiés qui feront partie de la cible, avec les capacités y relatives ;
- d) la capacité restante à trouver, en termes de lits et de surface totale, avec une première répartition géographique par district d'implantation souhaitée ;
- e) une estimation financière des engagements à prévoir pour disposer de la capacité visée comme cible ;
- f) un calendrier prévisionnel des emprunts sujets à garantie étatique ou des éventuels emprunts hypothécaires transitoires (jusqu'à l'octroi de la garantie étatique) concernant les sites d'ores et déjà identifiés comme étant susceptibles de faire partie de la cible (lettre c).

Par ailleurs, dès le 01.01.2026, la séparation (non-mixité) des sanitaires et des salles d'eau dans tous ces lieux d'hébergement collectif doit être effective.

## §8 – Schéma directeur informatique

L'EVAM est invité à déposer un nouveau schéma directeur informatique (SDI) et à développer une variante qui prenne en compte le tournant stratégique recommandé par l'audit Redsen 2025 consistant à passer d'un statut de service développeur à celui de service intégrateur.

Le livrable doit proposer une analyse comparative entre les deux approches, à savoir :

- A. plan de continuité du SDI 2023-27 ayant pour axe porteur la modularisation des applications métiers autour du projet Basyl, la construction de couches API dans un double environnement de développement internalisé en .NET et PHP ;
- B. tournant stratégique 2026-2027 avec adoption de solutions de marché, réduction/suppression du Shadow IT, développement de cas métiers potentiellement soutenus par l'IA.

Le livrable proposera pour chaque variante un bilan financier en fonction des montants investis et du degré de réalisation atteint à ce jour et du montant des engagements à prévoir jusqu'à sa réalisation totale avec calendrier à la clef. Le nouveau SDI comprenant l'analyse comparative, une fois déposé, sera soumis pour avis à la DGNSI.

L'analyse comparative peut être confiée à un mandataire tiers indépendant. Le mandat pourra être confié et financé par la COASI.

#### **§9 – Dispositif d'accueil des MNA**

L'EVAM doit adapter ses dépenses au niveau du domaine MNA et réaliser des économies totalisant au minimum CHF 10'800'000 d'économie par rapport à l'état du consommé à fin 2024.

#### **§10 – Dispositif d'aide d'urgence**

L'EVAM réserve les foyers collectifs dédiés au régime de l'aide d'urgence (AU) en priorité à l'accueil des nouveaux entrants dans le dispositif (primo-arrivé, revenant après une disparition ou un séjour institutionnel, etc.).

De plus, à partir du 01.01.2026, l'établissement dédie à l'AU un foyer additionnel relativement éloigné des centres urbains, avec encadrement minimal, en le réservant aux personnes seules en instance de renvoi imminent.

Pour la même échéance l'EVAM renonce :

- d'une part, au système des épiceries ;
- d'autre part, au système EasyCash et opte pour une autre solution plus avantageuse, si les pourparlers en cours s'avèrent concluants.

Le nettoyage des communs fait partie des tâches d'intérêt général auxquelles sont astreints les bénéficiaires. A cet effet, l'EVAM veille à organiser la planification hebdomadaire des travaux, sans rémunération en espèces mais éventuellement des primes en nature et spécifie les sanctions en cas de non-coopération. Un règlement de maison spécifique aux foyers dédiés à l'aide d'urgence codifie les dispositions susmentionnées. Si des modifications du Guide d'assistance sont requises, l'EVAM élaborera le projet d'amendement.

Pour l'échéance de dépôt des livrables, l'EVAM produit une liste actualisée des personnes seules au bénéfice des prestations d'aide d'urgence qui logent en appartement et planifie leur transfert en foyers au plus tard pour le 31.12.2025. Les baux ainsi libérés sont, en principe, résiliés et remis sur le marché.

L'EVAM élaborera pour la même échéance un document de référence analogue à l'actuel Annexe 8 à la Convention de subvention, spécifiquement dédié aux *Standards d'occupation, d'encadrement et de surveillance des foyers d'aide d'urgence* et qui explicite la différence par rapport aux foyers de séjour couverts par ladite Annexe 8.

#### **§11 – Dispositif d'intégration**

Concernant les dispositifs d'intégration mis en place dans le cadre de l'AIS ou du Programme S, et qui comprennent, notamment, des mesures de primo-information, d'orientation, de formation et d'occupation, l'EVAM est invité à déposer un document de planification qui détaille :

- l'intitulé des mesures, des projets ou des prestations concernés ;
- les ressources en personnel qui y sont affectées ventilées par le domaine ;
- les publics cibles concernés (à savoir les permis S, les permis N, les permis F - 7 ans et/ou les réfugiés).

En matière d'offres de formation mais également de suivi et d'orientation des bénéficiaires, les coûts relatifs à l'intégration des personnes au bénéfice d'une admission provisoire ayant moins de 7 ans de séjour en Suisse ainsi que des personnes à protéger au bénéfice d'un livret S feront l'objet de facturations distinctes au BCI, selon des modalités convenues entre le BCI et l'EVAM.

Le volume facturable est plafonné à hauteur de l'enveloppe budgétaire du BCI susmentionnée, soit respectivement CHF 3,8 mios pour le public relevant de l'AIS et CHF 7,1 mios pour le public relevant du Programme S.

Dans l'enveloppe AIS, les financements alloués par l'EVAM à l'achat de mesures auprès de prestataires externes sont principalement réservés aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire séjournant en Suisse depuis moins de 7 ans.

Dans le courant de l'exercice 2026, l'EVAM peut demander au BCI que les enveloppes budgétaires respectivement allouées pour le Programme S et l'AIS soient augmentées.

#### **§12 – Objectifs concernant l'autonomie financière des bénéficiaires et le niveau d'autofinancement de l'EVAM**

##### **Population active :**

###### *Population asile*

L'objectif pour 2026 est d'atteindre un taux de 50% de personnes financièrement autonomes ou partiellement autonomes sur le total de la population prise en charge par l'EVAM (hors non assistés).

###### *Population Ukraine*

L'objectif pour 2026 est d'atteindre un taux minimum de 30% de personnes financièrement autonomes ou partiellement autonomes sur le total de la population prise en charge par l'EVAM (hors non assistés).

Cet objectif, exprimé en termes d'autonomie financière, s'inscrit dans l'objectif cantonal plus global d'un taux d'emploi de 45% pour les personnes titulaires de permis S en Suisse depuis 3 ans.

Indicateur de performance : le taux d'autonomie financière des titulaires de permis F ayant moins de 7 ans de séjour en Suisse et des permis S – hors personnes non assistées – atteint respectivement 50% et 30%.

##### **Population inactive :**

###### *Population asile & Population Ukraine*

L'objectif pour 2026 est que les cas de bénéficiaires inactifs (sans activité lucrative et ne participant pas à une mesure d'intégration) soient systématiquement documentés et la raison de l'inactivité renseignée. L'établissement veille à ce que les personnes inactives ne le restent pas, sauf exception dûment documentée.

De plus, en ce qui concerne plus spécifiquement les titulaires d'un permis S ayant plus de 30 mois de séjour, s'il s'avère qu'ils sont toujours sans emploi ou mesure active de formation ou inscription à l'ORP, alors ils sont convoqués individuellement pour un bilan de situation et éventuellement sanctionnés s'ils refusent les mesures qui leur sont proposées.

Si nécessaire, l'EVAM soumet un projet de modification du Guide d'assistance pour procéder dans ce sens et, le cas échéant, prononcer des sanctions financières à l'encontre des personnes réfractaires.

Indicateur de performance : Aucun titulaire de permis F ayant moins de 7 ans de séjour en Suisse ou titulaires de permis S n'est répertorié avec la mention « inactifs sans motifs connus ».



Service de la population  
Coordination asile  
Avenue de Beaulieu 19  
1014 Lausanne

#### **Délais d'attente pour des cours de français :**

##### *Population asile & Population Ukraine*

L'objectif pour 2026 est que les délais d'attente pour accéder à des cours de français – délivrés par l'EVAM ou par des prestataires externes – n'excèdent pas trois mois.

Indicateur de performance : le délai maximal d'attente avant de commencer un cours de français n'est jamais supérieur à trois mois. Ce délai débute au moment où le bénéficiaire émet ou accepte la demande de participer à un cours de français.

#### **Intégration des femmes**

L'objectif pour 2026 est que l'EVAM dresse un bilan (évaluation intermédiaire) des actions mises en place depuis 2024 en matière d'intégration des femmes.

Indicateur de performance : [suivra (se référer au plan d'action remis par l'EVAM à l'automne 2024)].

#### **§13 – Cibles budgétaires fixées par le Chef de département**

A noter, que d'autres cibles budgétaires pourront être ultérieurement précisées dans le cadre des séances bilatérales à venir avec la C-DEIEP en fonction aussi de l'évolution du processus budgétaire au niveau du Conseil d'Etat.

#### **§14 – Spécifications relatives à la documentation budgétaire**

Pour les besoins de l'analyse, la documentation budgétaire comprendra, en sus, les éléments listés dans l'annexe documentaire.

#### **§15 – Calendrier prévisionnel**

Pour le phasage des travaux ayant trait au dimensionnement de la subvention cantonale et à l'élaboration de la convention de subvention annuelle pour 2026, vous trouvez en annexe un calendrier prévisionnel qui prend comme point de départ la date de dépôt du budget EVAM fixée par la convention au 29 septembre 2025 et comme date de fin le 11 novembre 2024, conformément à l'art. 24 de la Convention de subventionnement.

En ce qui concerne le passage devant le Conseil d'Etat, le dossier devra être complété et déposé à la Chancellerie entre le 11 et le 18 novembre 2025, en vue des trois dernières séances de fin d'année du Conseil d'Etat. Ce calendrier reste provisoire et pourra être actualisé à partir du mois d'août.



Service de la population  
Coordination asile  
Avenue de Beaulieu 19  
1014 Lausanne

8

En restant bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire, mais également pour toute remarque ou suggestion découlant de la présente ou de ses annexes, nous prions de croire, Monsieur le Directeur, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Amina Benkais

Jean-Vincent Rieder

Déléguée à l'intégration

Chef de la Division asile et retour

Ettore Ricci

Coordinateur cantonal en matière d'asile

Annexes : mentionnées

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine – [www.vd.ch/deiep](http://www.vd.ch/deiep)  
Service de la population – [www.population.vd.ch](http://www.population.vd.ch)  
Division asile et retour – Coordination asile  
T + 41 21 316 52 55 – T + 41 21 316 46 54 – [info.coasi@vd.ch](mailto:info.coasi@vd.ch)

## Annexe 9 : Appel à préserver la dignité dans l'accueil des requérant.e.s d'asile.

Lausanne, le 18.09.2025

À l'attention de Madame la Conseillère d'État Rebecca Ruiz

### **Appel à préserver la dignité dans l'accueil des requérant.e.s d'asile**

Madame la Conseillère d'État,

En tant que professionnel.le.s de santé, œuvrant auprès des personnes les plus vulnérables, nous exprimons notre profonde inquiétude face aux mesures annoncées en matière d'asile dans le canton de Vaud. Conscients de l'augmentation du budget alloué au DSAS et au DEIEP ces dernières années en réponse aux besoins accrus en matière d'asile, et sans nier les contraintes budgétaires actuelles, nous questionnons l'usage des ressources et les conséquences de certains choix politiques. Ainsi, la réduction drastique des logements individuels pour les personnes à l'aide d'urgence et l'augmentation potentielle du nombre de lits par chambre dans des foyers, pourraient marquer un tournant brutal et alarmant dans la politique d'accueil du canton.

La fermeture imminente des 200 lits du centre d'accueil transitoire de Bussigny, prévue à la fin du mois de septembre, constitue une première étape particulièrement sensible. Bien que conçu comme une solution temporaire et présentant de nombreuses limites, ce centre remplissait un rôle important dans la continuité des soins et la transition entre les centres fédéraux d'asile (CFA) et les foyers d'hébergement. Sa disparition en l'absence d'une alternative clairement définie, risque, non seulement, d'accentuer la surcharge des structures existantes mais, aussi, de retarder l'accès à des suivis infirmiers et médicaux indispensables.

La volonté politique actuelle semble, de surcroît, s'orienter vers une discrimination des personnes à l'aide d'urgence, notamment par la création de foyers spécifiques pour requérant.e.s considérés comme expulsables. Et plus préoccupant encore, par la suppression, pour cette population, de l'accès à des logements individuels. Une telle logique reviendrait à créer des lieux propices aux tensions et à la violence accentuant la précarisation et la marginalisation d'un public déjà très vulnérable. Ces choix pourraient avoir comme conséquence directe une augmentation de la détresse psychique et sociale avec un impact non négligeable sur la santé globale des personnes concernées<sup>1,2</sup>. Cela revient à décourager celles et ceux qui cherchent refuge d'une manière contraire aux principes de dignité et d'éthique comme le rappelle le préambule de la Constitution suisse.

Nous, soignant.e.s et témoins des conséquences sanitaires de ces conditions de vie, refusons de rester silencieux face à ce que nous considérons comme une mise en danger systémique de la santé physique et mentale d'hommes, de femmes et d'enfants.

## **Une crise sociale et sanitaire programmée et des économies à court terme**

Déplacer et regrouper des personnes, marquées par des parcours traumatisques, dans des espaces surpeuplés ne fera qu'aggraver les détresses psychiques et les troubles somatiques<sup>3,4</sup>. Les enfants et les jeunes, pour qui un environnement stable et sécurisant est essentiel à leur développement et à leur scolarité, pourraient être particulièrement affectés.

Ces mesures entraîneraient une augmentation de la souffrance avec une hausse des consultations et des passages aux urgences, une saturation des services hospitaliers et un effondrement des maigres repères qui permettent encore un espoir d'intégration<sup>1,4</sup>. Le coût humain serait considérable et les dépenses de santé inévitablement alourdies.

Économiser sur le logement des plus vulnérables ne relève pas d'une politique de gestion durable mais d'un transfert de charges et de souffrances vers la santé publique avec accroissement des dépenses à long terme. Réduire davantage les moyens dans un domaine déjà marqué par une austérité extrême – chambres partagées parfois entre 8 et 16 personnes, sanitaires et cuisines communes, allocation dérisoire de 8 à 12 CHF par jour pour la nourriture, l'habillement et l'hygiène pour les personnes à l'aide d'urgence<sup>5</sup> – compromettrait gravement l'intégrité des personnes concernées. Ce qui peut sembler une mesure d'économie se traduira par un coût sanitaire accru. C'est une atteinte aux principes éthiques.

## **Appel à Madame la Conseillère d'État**

Nous vous demandons d'examiner ces choix en matière d'accueil et d'hébergement et de corriger une politique qui menace l'intégrité des plus vulnérables indigne de notre canton et contraire aux engagements humanitaires de la Suisse.

Ainsi, nous appelons à :

- Un moratoire sur la création de foyers spécifiques pour personnes menacées d'expulsion ainsi que sur la restriction des logements individuels pour les personnes présentant des contre-indications à vivre en foyer quel que soit leur statut de séjour ;
- La mise en place d'une évaluation indépendante et interdisciplinaire de l'impact de ces décisions sur la santé des personnes concernées. De nombreuses études soulignent déjà les liens étroits entre conditions de logement et dégradation de la santé physique et mentale<sup>1-4</sup>. Ce constat renforce l'urgence d'intégrer une perspective de santé publique dans l'évaluation des mesures prises à l'encontre des personnes en situation de migration ou de précarité.

Les soignant-e-s prennent rarement position sur des choix politiques. Mais lorsque celles-ci affectent directement la santé des patient-e-s et mettent en péril leurs droits fondamentaux, il est de notre devoir d'alerter ; notre silence serait une faute professionnelle et morale.

En vous remerciant par avance pour la considération que vous porterez à ce courrier et dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agrémenter, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Les signataires (liste complète en annexe).

---

<sup>1</sup> Schoretsanitis G et al. Upon Rejection: Psychiatric Emergencies of Failed Asylum Seekers. *Int J Environ Res Public Health.* 2018 Jul 16;15(7):1498. doi: 10.3390/ijerph15071498. PMID: 30012985; PMCID: PMC6069106.

<sup>2</sup> Spataro G et al. Suicide among migrants: a comprehensive narrative review of literature. *Int Rev Psychiatry.* 2024 Jun-Aug;36(4-5):413-423. doi: 10.1080/09540261.2024.2327389. Epub 2024 Mar 12. PMID: 39470087.

<sup>3</sup> J. Spira et al. The relationship between housing and asylum seekers' mental health: A systematic review. *Social Science & Medicine* 368 (2025) 117814. <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2025.117814>.

<sup>4</sup> Elin Rast et al. Housing and health: A multidimensional, qualitative analysis of the experiences of asylum seekers and refugees living in German reception centres. *SSM - Qualitative Research in Health* 5 (2024) 100407. <https://doi.org/10.1016/j.ssmqr.2024.100407>.

<sup>5</sup> Tebib et al. Renvois forcés des requérants d'asile en Suisse : un appel à davantage d'humanité, *Rev Med Suisse*, 2025/904 (Vol.21), p. 243-247. DOI:10.53738/REVMED.2025.21.904.243.

## Annexe 10 : Décision du Tribunal Cantonal au sujet d'une enquête pénale visant un collaborateur de l'EVAM



aperçu avant l'impression

N° affaire: GE.2024.0124  
Autorité: CDAP, 14.06.2024

Date

décision:

Juge: MIM

Greffier:

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

Nom des parties: ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS (EVAM)/Direction générale de l'enfance et de la jeunesse contenant: (DGEJ), A.\_\_\_\_\_

REQUÉRANT D'ASILE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ  
ENGAGEMENT[CONTRAT DE TRAVAIL]  
PROPORTIONNALITÉ  
RÉSILIATION  
CONTRAT DE TRAVAIL  
EMPLOYEUR  
PLACEMENT D'ENFANTS  
AUTORISATION OU APPROBATION[EN GÉNÉRAL]  
CHARGE(OBLIGATION)  
INTÉRÊT PUBLIC  
PESÉE DES INTÉRÊTS  
PRÉSOMPTION D'INNOCENCE  
ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉTENUE

Cat-5-2

OPE-15-1-a

OPE-15-2 (23.1.2023)

OPE-17-3

OPE-18-1

OPE-18-3

OPE-19-3

OPE-19-4

Résumé contenant:

Décision de la DGEJ, préavisaient défavorablement l'engagement par l'EVAM comme référent-surveillant dans le domaine des mineurs non accompagnés (MNA) d'une personne faisant l'objet d'une enquête pénale pour actes d'ordre sexuel avec une personne hospitalisée, détenue ou prévenue au sens de l'art. 192 CP et requérant de sa part de prendre dans les meilleurs délais les mesures pour mettre un terme aux rapports de travail. Recours de l'EVAM contre cette décision qu'il qualifie de disproportionnée. Même si l'intéressé bénéficie de la présomption d'innocence au pénal, le principe de précaution impose vu la gravité des faits reprochés de tenir compte des risques hypothétiques dans le cadre de l'encadrement de mineurs. Or l'EVAM n'a pas fourni de garanties suffisantes sur ce point, semblant au contraire banaliser les soupçons pesant sur son collaborateur. Son intérêt privé à conserver un tel employé doit ainsi céder le pas à l'intérêt public à ce que les MNA soient encadrés par des personnes dont les qualités personnelles, les aptitudes éducatives et la formation leur permettent d'assumer leurs tâches. Recours rejeté.



## TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

Arrêt du 14 juin 2024

Composition	<i>Mme Mihaela Amoos Piguet, présidente; M. François Kart et M. Guillaume Vianin, juges.</i>
Recourante	<b>ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS (EVAM),</b> à Lausanne, représentée par Me Aline BONARD, avocate à Lausanne,
Autorité intimée	<b>Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ),</b> à Renens,
Tiers intéressé	<b>A._____</b> , à *****.
Objet	Recours <b>ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS</b> c/ décision de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) du 17 janvier 2024 (préavis défavorable à l'engagement de A._____).

**Vu les faits suivants:**

A. Par courrier électronique du 24 août 2022, A.\_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* 1983, a déposé sa candidature pour un poste de surveillant dans le domaine des mineurs non accompagnés (MNA) auprès de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après: EVAM ou recourant) en y joignant notamment une lettre de motivation, un *curriculum vitae*, deux certificats de travail de \*\*\*\*\* dont la mission s'était déroulée sur un site estudiantin, respectivement de \*\*\*\*\* en qualité d'agent auxiliaire. L'intéressé se déclarait au moment de la postulation en emploi comme agent de détention pour l'Etat de Vaud depuis 2014. Son dossier de postulation faisait état d'une formation de vendeur au bénéfice d'un CFC, de l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention en 2017, d'un suivi de cours d'encadrement socio-professionnel – gestion de conflits en 2018, d'un certificat de secouriste niveau 1 en 2019 et d'une formation de moniteur JS Rink-Hockey, l'intéressé ayant par ailleurs la charge de l'entraînement des juniors U11 de \*\*\*\*\* RHC.

Par contrat de travail du 21 avril 2023, A.\_\_\_\_\_ a été engagé comme surveillant MNA à un taux d'activité de 100% pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 avec un temps d'essai de trois mois. Le contrat est soumis à la Convention collective de travail (CCT) de l'EVAM et à ses annexes. Il prévoit que l'engagement sera reconnu comme valide dès réception d'un extrait de casier judiciaire récent ne comportant pas d'éléments incompatibles avec la fonction et susceptibles d'entraîner l'annulation du contrat.

Lors de la procédure de recrutement, A.\_\_\_\_\_ a produit un extrait du casier judiciaire suisse et un extrait spécial du casier judiciaire suisse destinés aux particuliers, tous deux datés du 26 janvier 2023; le premier atteste que l'intéressé n'est pas inscrit au casier judiciaire tandis que le second précise qu'aucune interdiction d'exercer une profession ou d'exercer une activité de contact ou géographique visant à protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables,

aucune interdiction d'exercer une activité relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients, n'a été prononcée à son encontre. La mission du surveillant telle qu'elle ressort du cahier des charges consiste à effectuer la surveillance active d'un foyer/structure MNA afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect du règlement et repérer toute activité susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'établissement, ainsi que de participer activement à l'accompagnement des bénéficiaires et à la vie de l'équipe interdisciplinaire de la structure MNA une fois la sécurité du foyer assurée.

B. Par avenant au contrat de travail du 20 septembre 2023, A.\_\_\_\_\_ a été promu à la fonction de référent surveillant MNA avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023. La mission générale du poste telle que décrite dans le cahier des charges est de "planifier les surveillants du domaine MNA, les former métier et intervenir comme personne ressource métier pour le domaine MNA". Les spécificités du poste précisent comme type de bénéficiaires une population d'adolescents mineurs non accompagnés âgés de 14 à 18 ans hébergés en foyer et maison/appartements éducatifs, le service des curatelles et tutelles professionnelles agissant comme représentant légal des jeunes. Au niveau des horaires, le collaborateur peut être amené à travailler régulièrement en soirée ou en horaire de nuit pour accompagner/coacher/former/superviser des surveillants en début ou fin de service (évaluation métier, formation continue). Le cahier des charges s'exerce au sein des foyers/appartements éducatifs MNA de l'établissement.

C. Le 4 octobre 2023, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après aussi: DGEJ ou autorité intimée), en sa qualité d'autorité de surveillance, notamment de contrôle à l'engagement, a adressé à l'EVAM un courrier dont on extrait le passage suivant:

"Les contrôles effectués ont révélé que le casier judiciaire de A.\_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* 1983, contenait l'inscription suivante:

07.03.2022: actes d'ordre sexuel avec une personne hospitalisée, détenue ou prévenue (art. 192 al. 1 CP),

Cette inscription concerne une procédure en cours, laquelle est actuellement pendante devant le Ministère public central du Canton de Vaud. Il ne s'agit pas d'une condamnation définitive et exécutoire et M. A.\_\_\_\_\_ n'ayant pas encore été condamné, il bénéficie naturellement de la présomption d'innocence.

L'enquête en cours contre ce collaborateur, et particulièrement de part (sic) sa nature (infraction contre l'intégrité sexuelle), apparaît toutefois propre à mettre en cause son engagement. Compte tenu du contact régulier de cette personne avec des mineurs en situation de grande fragilité, des mesures doivent immédiatement être prises pour assurer la sécurité et la prise en charge correcte de ces derniers. Il est de votre devoir, en votre qualité d'autorité d'engagement, de convoquer immédiatement cette personne afin qu'elle vous renseigne sur les circonstances de cette ouverture d'enquête et puisse faire valoir ainsi son droit d'être entendu. Le fait que l'intéressé vous ait informé de cette procédure en cours, ou qu'au contraire, il ait signé une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'existe aucun procédure pénale à son encontre, est évidemment un point important à prendre en considération.

Il vous incombe par ailleurs de mettre immédiatement en œuvre des mesures de précaution, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension immédiate de ce collaborateur, afin de garantir l'intégrité et la sécurité des mineurs accueillis dans votre établissement."

La DGEJ a demandé à l'EVAM de le renseigner dans les plus brefs délais sur le traitement de cette situation en lui impartissant un délai au 6 octobre 2023 pour se déterminer.

Par lettre du 12 octobre 2023, l'EVAM a répondu à la DGEJ que son collaborateur bénéficiait de la présomption d'innocence et qu'à la date de son engagement, la procédure étendue de contrôle n'était pas encore en vigueur. Interrogé sur l'état de son casier judiciaire, celui-ci a répondu qu'il était vierge, ce qui correspondait selon l'EVAM à la réalité. Après avoir examiné les risques, l'EVAM a informé prendre comme mesures de précaution un entretien avec le collaborateur afin de l'informer de la connaissance de la procédure en cours dont l'issue pourrait impacter la poursuite de la relation de travail et lui indiquer qu'un comportement exemplaire était attendu de lui le temps de l'instruction de cette procédure, dans le respect de sa présomption d'innocence. Une mesure temporaire portant sur l'obligation de ne pas se trouver seul en présence de mineurs sur les sites d'hébergement était par ailleurs mise en place.

Le 17 octobre 2023, la DGEJ a pris acte de ces mesures et demandé d'être informée des conclusions qui feront suite à l'entretien avec le collaborateur.

Le 26 octobre 2023, l'EVAM a informé la DGEJ que l'entretien avec A.\_\_\_\_\_ n'avait pas apporté de nouvel élément et que les mesures déjà prises avaient été confirmées.

Par lettre du 3 novembre 2023, la DGEJ a fait part à l'EVAM qu'en tant qu'autorité de surveillance, les informations transmises ne lui permettaient pas de garantir que les conditions d'accueil étaient réalisées et qu'en raison de la gravité de l'infraction faisant l'objet de la procédure pénale contre ce collaborateur, elle ne pouvait pas se contenter de quelques lignes. Partant, la DGEJ a demandé la consultation du dossier auprès du Ministère public central, en réitérant la nécessité que les mesures de précaution prises soient maintenues afin de garantir l'intégrité et la sécurité des mineurs accueillis au sein de l'établissement.

Par ordonnance du 6 décembre 2023, le Ministère public central, Division Affaires spéciales, a autorisé la DGEJ à consulter l'ordonnance de classement du 25 janvier 2023 et l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 18 août 2023, annulant cette ordonnance de classement.

Par décision du 17 janvier 2024, la DGEJ a requis de l'EVAM de prendre dans les meilleurs délais les mesures pour mettre un terme à l'engagement de A.\_\_\_\_\_. On extrait des considérants de cette décision ce qui suit:

*"Les faits de la cause reposent sur les accusations d'une détenue portée à l'endroit de M. A.\_\_\_\_\_. Cette dernière accuse votre collaborateur de l'avoir contrainte à deux reprises d'entretenir des actes d'ordre sexuel. Nous relevons que l'ordonnance de classement reposait essentiellement sur le témoignage d'une codétenue, qui attestait qu'au moins une des deux relations sexuelles que M. A.\_\_\_\_\_, alors agent de détention à la Prison de \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\*, aurait entretenue avec la plaignante était consentie. Le Tribunal cantonal relève que si le témoignage de la codétenue jette un certain discrédit sur les propos de la plaignante, il subsiste des incertitudes et des indices concrets qui imposent un complément d'instruction. On ignore également si la Direction de la prison a été informée de l'ouverture d'une enquête pénale et quelle suite elle y aurait donnée sur le plan disciplinaire.*

*La lecture de ces documents démontre que si l'issue de la procédure pénale n'est pas encore connue, et que le principe de présomption d'innocence prévaut, la posture de M. A.\_\_\_\_\_ questionne. Indépendamment du caractère pénal des actes, il demeure des soupçons que ce dernier ait entretenu des relations sexuelles avec une détenue dans le cadre de son activité professionnelle. M. A.\_\_\_\_\_ s'est opposé à ce que nous puissions avoir accès à l'ensemble du dossier pénal, ce qui nous empêche de*

savoir exactement ce qu'il a ou non pu admettre comme comportement vis-à-vis de cette détenue.

S'agissant d'un collaborateur amené à travailler auprès d'une population de mineurs en grande situation de vulnérabilité, de tels soupçons ne sont pas en adéquation avec les conditions d'accueil telles que prévues par l'OPE et surtout ne permettent pas de garantir la prise en charge et le développement des enfants.

*Lors de votre entretien avec M. A.\_\_\_\_\_ au sujet de cette procédure, il n'a pas amené d'éléments nouveaux permettant de nous rassurer.*

*En vertu du principe de précaution, et compte tenu de la gravité des faits reprochés, de l'incertitude sur l'issue de l'enquête pénale et du fait qu'il existe des soupçons que M. A.\_\_\_\_\_ ait effectivement entretenu des actes d'ordre sexuel avec une détenue dans le cadre d'un précédent emploi, le maintien de ce dernier au sein de votre Etablissement ne permet pas de garantir une prise en charge des mineurs conforme à leurs intérêts. Les exigences en matière d'accueil avec hébergement ne sont pas respectées.*

*En définitive, la vérification de la réputation de votre collaborateur nous mène à préaviser défavorablement à son engagement. Dans le cadre de notre mission de surveillance (art. 19 OPE) nous requérons que vous preniez dans les meilleurs délais les mesures pour mettre un terme à cet engagement."*

D. Par acte de son conseil du 19 février 2025, l'EVAM (recourant) a recouru à l'encontre de cette décision par devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), en concluant principalement à sa réforme en ce sens que A.\_\_\_\_\_ est maintenu dans ses fonctions, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il fait essentiellement valoir une constatation incomplète des faits pertinents ainsi que la violation du droit entendu, de la présomption d'innocence et du principe de la proportionnalité.

La DGEJ (autorité intimée) a déposé sa réponse au recours le 13 mars 2024 en confirmant son préavis négatif à l'engagement de A.\_\_\_\_\_ par le recourant.

Dans ses déterminations du 13 mars 2024, le tiers intéressé a indiqué n'avoir rien de plus à ajouter aux arguments développés dans le recours.

Le recourant a déposé des déterminations complémentaires le 27 mars 2024, dans lesquelles il a persisté dans ses conclusions.

#### **Considérant en droit:**

1. Il convient dans un premier temps de rappeler le cadre légal applicable et déterminer l'objet du litige.

a) Selon la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV. 142.21), l'EVAM est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 9 al. 1 LARA) ayant notamment pour mission l'assistance aux requérants d'asile et aux mineurs non accompagnés (art. 10 al. 1 LARA). Nommé par le Conseil d'Etat, le Directeur est l'organe suprême de l'établissement qu'il représente auprès des tiers et pour le compte duquel il exerce les compétences décisionnelles attribuées par la loi (art. 12 LARA). Notamment, il engage le personnel de l'établissement par contrat (art. 14 LARA). Une convention collective de travail régit les rapports de travail au sein de l'établissement, le Code des obligations étant applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 16 LARA).

b) Dans le domaine de l'accueil des mineurs non accompagnés, l'EVAM collabore avec l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et le département en charge de la protection de la jeunesse (art. 46 LARA). La loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin; BLV 840.41) est pour le surplus applicable aux mineurs non accompagnés (art. 48 LARA). Selon l'art. 30 LProMin, la DGEJ est le service compétent pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338).

c) L'autorisation d'accueillir des mineurs est délivrée aux conditions des art. 13 ss OPE, notamment si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées et si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires (art. 15 al. 1 let. a et b OPE). Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité détermine de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, notamment en procédant à des visites, en ayant des entretiens, en prenant des renseignements et, s'il le faut, en recourant à des experts. Elle demande un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation du directeur et du personnel (art. 15 al. 2 OPE, dans sa teneur en vigueur depuis le 23 janvier 2023). La direction ou l'organisme responsable de l'institution présente chaque année à l'autorité de surveillance une liste des données d'identité du directeur et du personnel (art. 17 al. 3 OPE). En cas de modification des conditions de placement, le directeur et, le cas échéant, l'organisme ayant la charge de l'institution communiquent en temps utile à l'autorité toute modification importante qu'ils ont l'intention d'apporter à l'organisation, à l'équipement ou à l'activité de l'établissement, notamment l'engagement de nouveaux collaborateurs (art. 18 al. 1 OPE). L'autorisation délivrée ne peut être maintenue que si le bien-être des pensionnaires est assuré; au besoin, elle peut être modifiée et assortie de nouvelles charges et conditions (art. 18 al. 3 OPE). La surveillance consiste notamment à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et que les charges et conditions s'y rapportant soient exécutées (art. 19 al. 3 OPE). Chaque année, l'autorité s'assure de la réputation des personnes mentionnées dans la liste que lui remet l'établissement en vertu de l'art. 17, al. 3, sur la base d'un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités (art. 19 al. 4 OPE). En cas de manquements dans les conditions d'accueil, lorsqu'il est impossible de corriger certains défauts, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir, l'autorité met le directeur de l'établissement en demeure de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manques constatés; elle en informe l'organisme ayant la charge de l'institution (art. 20 al. 1 OPE). L'autorité peut soumettre l'établissement à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières (art. 20 al. 2 OPE). Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité retire l'autorisation. Elle prend en temps utile les dispositions nécessaires pour la fermeture de l'établissement et, s'il le faut, aide au relogement des enfants; lorsqu'il y a péril en la demeure, elle prend immédiatement les mesures nécessaires (art. 20 al. 2 OPE).

d) En l'espèce, l'EVAM est au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des mineurs et partant soumis à la surveillance de la DGEJ. Il a annoncé le 23 septembre 2023 à cette dernière l'engagement de A\_\_\_\_\_ au poste de référent surveillant dans le domaine des mineurs non accompagnés.

L'autorité a requis directement auprès de l'Office d'exécution des peines l'extrait du casier judiciaire 2 du collaborateur qui a relevé l'existence à son encontre d'une enquête pénale ouverte pour actes d'ordre sexuel avec une personne hospitalisée, détenue ou prévenue au sens de l'art. 192 CP. Après instruction, la DGEJ a considéré que ce fait était de nature à compromettre la réputation du collaborateur et en particulier sa capacité à travailler avec des mineurs particulièrement vulnérables comme les mineurs migrants non accompagnés, et ce, indépendamment d'une condamnation pénale de l'intéressé. Compte tenu des soupçons qui pèsent à l'encontre de ce collaborateur, dont le poste exige une attitude sans reproche, et en vertu du principe de précaution, la DGEJ a préavisé négativement à son engagement et demandé à l'EVAM de prendre des mesures en vue de mettre un terme au contrat de travail le liant à l'intéressé.

Cette décision s'inscrit dans le cadre du contrôle à l'engagement du personnel encadrant des mineurs placés, qui constitue à la fois une condition à l'octroi de l'autorisation d'accueil et à son maintien (art. 15 al. 1 let. a et al. 2, art. 17 al. 3, art. 18 al. 1, 3 et 4, art. 19 al. 3 et 4 OPE). Il ne s'agit pas d'un simple préavis négatif qui laisserait l'EVAM libre d'employer le collaborateur visé. Dans la mesure où la DGEJ requiert que des mesures en vue de mettre un terme au contrat de travail soient prises, la décision attaquée doit être qualifiée de condition ou charge au maintien de l'autorisation au sens de l'art. 18 al. 3 OPE. Au vu de son caractère contraignant et de ses conséquences en cas d'insoumission de l'EVAM pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation (art. 20 OPE), cet acte doit être qualifié de décision au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36); cette décision a en outre un caractère final et non pas incident, en raison du fait qu'elle n'est pas seulement une étape préalable avant un retrait éventuel de l'autorisation d'accueillir des mineurs (cf. art. 20 OPE), mais qu'elle constitue déjà en soi une mesure qui a pour vocation de rétablir une situation conforme à la loi, spécialement aux art. 15 ss OPE (voir dans ce sens arrêt GE.2024.0055 du 8 mai 2024). La voie du recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal est ainsi ouverte (art. 61 al. 1 let. c LProMin). Pour le surplus, interjeté dans les formes et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 79 al. 1, 95 et 99 LPA-VD).

2. Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une constatation incomplète des faits pertinents, dans la mesure où l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte des circonstances de l'engagement de A.\_\_\_\_\_ ni de la mesure temporaire mise en place, éléments selon lui essentiels pour l'examen de la proportionnalité de la décision attaquée.

Selon l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Cette règle générale de procédure est applicable tant devant l'autorité administrative de première instance qu'en procédure de recours de droit administratif.

En l'espèce, il ressort du dossier que tous les éléments invoqués par le recourant y figurent et ont été *a priori* considérés par l'autorité intimée. Même si cela n'était pas le cas, le tribunal dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait en droit, de sorte que ce grief ne saurait conduire à la réforme ni à l'annulation de la décision entreprise. Les circonstances alléguées seront le cas échéant et dans la mesure utile retenues dans l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce grief plus en avant.

3. Le recourant invoque une violation de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Il fait valoir que l'autorité intimée a fondé sa décision sur l'ordonnance de classement rendue le 25 janvier 2023 par le Ministère public central ainsi que sur l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 18 août 2023, auxquels il n'a pas eu accès.

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1).

Selon l'art. 36 LPA-VD, l'autorité peut exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier, si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (al. 1); dès que le motif justifiant la restriction disparaît, l'autorité en informe les parties et leur donne accès aux pièces soustraites (al. 2); une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos (al. 3).

b) En l'espèce, l'autorité intimée reconnaît ne pas avoir transmis les décisions pénales concernant A.\_\_\_\_\_ au recourant. Dans le cadre de la présente procédure de recours, elle a expliqué ne pas l'avoir fait pour des motifs de protection de données et du respect du secret de fonction. Dans la décision attaquée, elle a toutefois communiqué la teneur essentielle des décisions en question. Auparavant, elle avait par ailleurs invité le recourant à instruire lui-même la question de la situation pénale du collaborateur, que ce soit directement auprès de ce dernier ou auprès des autorités. Le recourant avait en effet le même intérêt, voire le devoir de se renseigner auprès de l'intéressé ou des autorités pénales sur la nature de la procédure en cours afin de s'assurer que la personne qu'elle entendait embaucher présentait toutes les garanties nécessaires pour l'encadrement de mineurs. Il ne l'a pas fait. Quoi qu'il en soit, la décision entreprise résume suffisamment les raisons ayant conduit la Chambre des recours pénale à annuler l'ordonnance de classement et à renvoyer la cause au Ministère public central pour complément d'instruction et nouvelle appréciation des preuves. A supposer même que l'absence de possibilité pour le recourant de prendre connaissance des documents pénaux susmentionnés constitue une violation de son droit d'être entendu en première instance, le recourant a eu connaissance du résumé et des raisons de refus d'accès à ces pièces durant la procédure de recours, de sorte que cette éventuelle violation doit être considérée comme étant guérie. En effet, le tribunal confirme que la restriction d'accès à ces pièces est justifiée par un intérêt public et privé prépondérant, à savoir la protection de données sensibles de tiers impliqués dans la procédure pénale. On peine par ailleurs à comprendre ce que le recourant pourrait tirer davantage des décisions pénales évoquées dont la teneur telle que résumée est suffisante pour se déterminer en toute connaissance de cause: A.\_\_\_\_\_ conteste les actes d'ordre sexuel avec une détention dans le cadre de son précédent emploi de gardien de prison; une ordonnance de classement a dans un premier temps été rendue par le Ministère public central, ordonnance annulée par la Chambre de recours pénale du Tribunal cantonal en raison de carences dans l'instruction et dans l'appréciation des preuves; une enquête a été réouverte auprès du Ministère public central. Ces éléments de procédure sont suffisants pour permettre au

recourant et à l'autorité intimée d'évaluer l'employabilité de A.\_\_\_\_\_ au poste de référent surveillant de mineurs non accompagnés, sans qu'il résulte une violation du droit d'être entendu du refus d'accès aux décisions pénales.

Ce grief doit par conséquent être rejeté.

4. Le recourant se plaint en outre de la violation de la présomption d'innocence, dans la mesure où les autorités ne doivent pas faire des déclarations ou prendre des décisions qui équivalent à une condamnation avant terme.

Ce grief est manifestement infondé. Dans tous les échanges avec le recourant, l'autorité intimée s'est toujours souciée de la présomption d'innocence de A.\_\_\_\_\_ tout en expliquant que l'examen de la réputation du personnel encadrant des mineurs au sens de l'art. 19 al. 4 OPE va au-delà de la réalisation d'une infraction pénale. Le simple fait que des soupçons d'actes d'ordre sexuel avec une personne détenue pèsent sur le collaborateur, justifie, à son avis, selon le principe de précaution, de préaviser négativement à son embauche. On voit donc mal en quoi ce raisonnement viole la présomption d'innocence du collaborateur. L'argument sera examiné tout au plus sous l'angle de la proportionnalité de la mesure litigieuse.

5. Le recourant soutient encore que la décision entreprise violerait le principe de la proportionnalité.

a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, 197 consid. 4.4.4 et les arrêts cités).

Ce principe est repris et concrétisé par l'OPE en matière de placement d'enfants. L'OPE a été révisée en 2023 afin de permettre aux autorités compétentes en matière de placement d'enfants d'obtenir de plus larges informations concernant le personnel engagé. Le Conseil fédéral a ainsi estimé que, pour mieux protéger les enfants, il était nécessaire que ces autorités puissent consulter les données relatives aux procédures pénales en cours et aux ordonnances de classement, ainsi qu'aux jugements qui ne figurent plus sur les extraits destinés aux particuliers une fois que la personne concernée a subi sa mise à l'épreuve avec succès (FF 2014 5525, 5633). Aux yeux du législateur fédéral, ces éléments semblent pertinents pour juger de la "réputation" du personnel d'encadrement des mineurs au sens des art. 18 al. 4 et 19 al. 4 OPE. L'ordonnance fédérale laisse pour le surplus une large marge d'appréciation à l'autorité de surveillance pour choisir et mettre en œuvre des mesures destinées à protéger les bénéficiaires. Elle peut notamment modifier l'autorisation en la soumettant à de

nouvelles charges et conditions (art. 18 al. 3 OPE), visiter les établissements et se renseigner, notamment à l'occasion d'entretiens, sur l'état des pensionnaires et la manière dont on s'occupe d'eux (art. 19 OPE) mettre en demeure le directeur de prendre sans retard "les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés" (art. 20 al. 1 OPE), soumettre l'établissement à une surveillance spéciale (art. 20 al. 2 OPE), retirer l'autorisation si les autres mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes (art. 20 al. 3 OPE).

b) En l'espèce, le recourant estime que les circonstances dans lesquelles se déroule le travail de A.\_\_\_\_\_ ainsi que la mesure temporaire tendant à éviter qu'il ne se retrouve seul en présence de pensionnaires mineurs, sont suffisantes et aptes à éloigner tous risques pour ces derniers. Il considère dès lors que l'injonction contenue dans la décision entreprise de prendre des mesures pour mettre un terme au contrat de travail d'un collaborateur qui donne entière satisfaction depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, est disproportionnée, tant sous l'angle de la nécessité de la mesure que de la balance des intérêts en présence.

Au vu de la gravité des faits faisant l'objet de l'enquête pénale en cours et des soupçons qui pèsent à ce jour sur le tiers intéressé, qui bénéficie certes de la présomption d'innocence, le processus de recrutement au sein de l'EVAM, ainsi que les mesures prises pour éclaircir les faits et écarter les risques éventuels pour les mineurs non accompagnés, tout comme l'argumentaire développé dans le cadre du recours, sont inquiétants et interrogent sur les qualités personnelles, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs à assumer leur tâche au sens de l'art. 15 al. 1 let. b OPE. Ainsi, le tribunal extrait du dossier, au titre d'exemples, les éléments suivants:

- Le 4 octobre 2023, l'autorité intimée a mis en demeure le recourant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la protection des pensionnaires et de convoquer le tiers intéressé pour éclaircir les faits faisant l'objet de l'enquête pénale. Pour seule réponse, du 12 octobre 2023, l'EVAM s'est contenté de préciser que son collaborateur lui donnait entière satisfaction, que ses contacts avec les pensionnaires étaient limités et qu'au moment de l'embauche, interrogé sur l'état de son casier judiciaire, A.\_\_\_\_\_ avait indiqué qu'il était vierge ce qui correspondait selon lui à la réalité. A aucun moment le recourant ne s'est interrogé sur l'attente qu'il aurait pu avoir de la part d'un collaborateur, au vu des exigences du poste et de la nature des faits incriminés, de signaler d'office cette enquête à l'autorité d'engagement. Pire encore, le recourant prend fait et cause pour son collaborateur afin de justifier cette omission en soutenant dans l'acte de recours (p. 12) qu'au moment de l'engagement, A.\_\_\_\_\_ se croyait encore au bénéfice de l'ordonnance de classement du 25 janvier 2023 et qu'on ne peut dès lors pas lui reprocher d'avoir tenté de masquer la procédure pénale pendant à son encontre. Or, il résulte du dossier que A.\_\_\_\_\_ a postulé à l'EVAM peu de temps après l'ouverture de l'enquête pénale à son encontre, soit par courrier du 24 août 2022. On ignore à quelle date a eu lieu l'entretien d'embauche, mais l'engagement a été confirmé par l'employeur par courrier électronique du 25 janvier 2023. Il en résulte que lors de l'entretien avec le recourant, A.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas se croire couvert par l'ordonnance de classement susmentionnée. Il a donc sciemment omis d'en faire part à son employeur ce qui en soi discrédite sa réputation pour un tel poste. L'extrait du casier judiciaire est par ailleurs daté du 26 janvier 2023, soit le lendemain de l'ordonnance de classement. Au demeurant, le recourant ne semble pas avoir interrogé plus en détail le candidat sur ses antécédents

pénaux en lui demandant notamment une déclaration sur l'honneur, comme il l'admet en page 12 du recours.

- Par courrier du 26 octobre 2023, le recourant s'est contenté d'indiquer à l'autorité intimée que l'entretien avec son collaborateur n'avait pas apporté d'éléments nouveaux. Là encore, le tribunal constate la légèreté et l'insuffisance de l'approche de l'employeur face à des soupçons d'une telle gravité. En particulier, le recourant ne semble pas avoir demandé les circonstances des faits, ni les mesures disciplinaires ou de transfert de poste prises par l'ancien employeur. Ainsi, en page 14 du recours, le recourant se réfère à un article du 24 heures (pièce 9 du bordereau) pour supposer que A.\_\_\_\_\_ aurait probablement été licencié de son poste en raison des faits faisant l'objet de l'enquête pénale et qu'il serait injuste de le licencier une deuxième fois pour les mêmes faits. Pourtant, lors de la postulation auprès du recourant, le tiers intéressé a indiqué être encore employé comme agent de détention, mais vouloir donner une autre orientation à sa carrière, en indiquant même une référence dans son précédent poste. Enfin, dans ses déterminations du 27 mars 2024, le recourant précise qu'il semble que son collaborateur n'ait fait l'objet d'aucun blâme ni mesure disciplinaire dans le cadre de son ancien emploi, dont il aurait lui-même démissionné. Ces imprécisions et suppositions montrent à quel point le recourant n'a pas fait preuve de la diligence requise dans le cadre du recrutement à un poste aussi exigeant et au vu des soupçons de telle nature. Même après avoir été informé de l'inscription au casier judiciaire 2 de son collaborateur et mis en demeure par l'autorité intimée d'éclaircir les faits, le recourant ne semble pas avoir trouvé utile de se renseigner auprès de l'ancien employeur sur les circonstances entourant le déplacement du recourant et sur la fin du contrat de travail, alors qu'il était autorisé à le faire par le collaborateur lui-même qui lui a fourni une référence dans le cadre de son embauche. Le recourant semble se contenter de suppositions et d'indications plus ou moins vagues et fiables fournies par son collaborateur ou par des pièces éparses au dossier.

- Mais il y a pire. Le recourant ne semble pas prendre la mesure de la gravité des soupçons qui, s'ils étaient avérés, sont effectivement de nature à justifier la fin du contrat de travail avec son collaborateur. Ainsi, il soutient en page 9 du recours que "*quand bien même A.\_\_\_\_\_ aurait, par hypothèse, entretenu une relation sexuelle avec une personne détenue, dans le cadre de ses fonctions, sans profiter d'un rapport de dépendance, il s'agirait d'une relation sexuelle entre personnes adultes consentantes. Un tel comportement pourrait alors uniquement être qualifié de manquement professionnel, mais ne revêtirait aucun caractère pénal et ne concernerait ainsi pas l'EVAM mais l'ancien employeur de A.\_\_\_\_\_ uniquement*". Puis, en page 13 du recours, le recourant persiste à nier que de tels faits puissent représenter un risque pour des personnes mineures. Le recourant perd de vue que la majorité sexuelle au sens du CP en Suisse est à 16 ans et semble s'accommoder, en la banalisaient, de la possibilité de relations sexuelles consenties avec des jeunes de cet âge pour motif que ces rapports ne seraient pas forcément pénallement répréhensibles. Le recourant soutient aussi qu'une éventuelle faute professionnelle de son collaborateur, soit la violation de règles déontologiques, dans le cadre de son précédent emploi, ne le concernerait pas, au risque d'infliger une double peine à son collaborateur. L'état de vulnérabilité d'une détenue versus son gardien de prison ou les raisons qui pourraient pousser celle-ci à consentir, voire à provoquer une telle relation, pour autant que ces rapports soient confirmés au pénal et même en l'absence de condamnation, ne semblent pas l'interpeller davantage. Le recourant

s'efforce par ailleurs à démontrer que la notion de "réputation" des art. 18 al. 4 et 19 al. 4 OPE que l'employeur et l'autorité de surveillance doivent scrupuleusement vérifier à l'engagement et chaque année, ne va pas au-delà d'une éventuelle condamnation pénale, ce qui est faux. C'est le but au demeurant de l'introduction des art. 15 al. 2, 17 al. 3, 18 al. 4 et 19 al. 4 OPE qui exige la consultation d'un extrait du casier judiciaire 2 faisant état non seulement de condamnations pénales mais également de procédures classées ou en cours ainsi qu'aux jugements qui ne figurent plus sur les extraits destinés aux particuliers une fois que la personne concernée a subi sa mise à l'épreuve avec succès.

d) Au vu de ces éléments, il apparaît que les manquements constatés par l'autorité intimée sont bien réels. Après une mise en demeure pour éclaircir les faits et prendre les mesures nécessaires pour la protection des mineurs, ainsi qu'une demande de consultation du dossier pénal à laquelle le tiers intéressé s'est opposé, le recourant n'a pas été en mesure de rassurer l'autorité de surveillance. La banalisation de la gravité des soupçons pesant sur son collaborateur et la relativisation des risques par rapport à l'encadrement des mineurs non accompagnés font apparaître le préavis négatif à l'engagement du tiers intéressé et l'injonction de mettre un terme au contrat comme une mesure apte et nécessaire à atteindre le but visé.

Le recourant ne cesse de répéter que, depuis que son collaborateur a été promu au poste de référent surveillant, son contact avec les mineurs est limité et se déroule en présence d'autres collègues. Cette mesure est toutefois temporaire et le fonctionnement (temporaire) décrit ne correspond pas au cahier des charges du collaborateur qui précise ainsi les spécificités du poste: "Les spécificités du poste précisent comme type de bénéficiaires une population d'adolescents mineurs non accompagnés âgés de 14 à 18 ans hébergés en foyer et maison/appartements éducatifs, le service des curatelles et tutelles professionnelles agissant comme représentant légal des jeunes. Au niveau des horaires, le collaborateur peut être amené à travailler régulièrement en soirée ou en horaire de nuit pour accompagner/coacher/former/superviser des surveillants en début ou fin de service (évaluation métier, formation continue). Le cahier des charges s'exerce au sein des foyers/appartements éducatifs MNA de l'établissement." On peut s'interroger sur l'acharnement du recourant à vouloir maintenir son collaborateur à ce poste. En tant que référent et cas échéant formateur pour les autres surveillants, A.\_\_\_\_\_ doit avoir une réputation et une conduite professionnelles irréprochables. Le simple fait d'avoir tu la procédure pénale dont il faisait l'objet à son nouvel employeur et d'avoir retenu les informations au sujet des circonstances entourant son déplacement d'une prison à l'autre, puis sa démission ou son licenciement (faits qui ne sont toujours pas éclaircis au dossier) suffisent à entacher la confiance que l'employeur est en droit d'attendre du collaborateur au vu de la nature et des exigences du poste. Certes, A.\_\_\_\_\_ bénéficie de la présomption d'innocence au pénal. Le principe de précaution impose toutefois de tenir compte des risques hypothétiques dans le cadre de l'encadrement de mineurs et c'est la raison même pour laquelle l'OPE a prévu l'obligation lors du contrôle à l'engagement de requérir et tenir compte de l'extrait du casier judiciaire 2 indiquant également les procédures classées et en cours ainsi que les jugements qui ne figurent plus sur les extraits destinés aux particuliers une fois que la personne concernée a subi sa mise à l'épreuve avec succès. En l'état actuel, le recourant n'est pas en mesure de fournir ces garanties par rapport à son employé.

La décision attaquée est également conforme au principe de la proportionnalité au sens

étroit, dans ce sens que l'intérêt public que les mineurs non accompagnés soient encadrés par des personnes dont les qualités personnelles, les aptitudes éducatives et la formation leur permettent d'assumer leur tâche l'emporte manifestement sur l'intérêt du recourant à conserver un employé qui lui donne satisfaction.

e) Ce grief doit également être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

**Par ces motifs**  
**la Cour de droit administratif et public**  
**du Tribunal cantonal**  
**arrête:**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse du 13 mars 2024 est confirmée.
- III. L'arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens.

Lausanne, le 14 juin 2024

La présidente:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.



Annexe 11 : Courrier adressé à Mme Moret demandant la gratuité des transports

Collectif Droit de rester  
Coordination Asile-Migration  
Case postale 282  
1002 Lausanne

Chancellerie d'État  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mai 2025

Mesdames et Messieurs les Conseiller·ères d'État,

Nous vous écrivons pour vous demander de considérer d'agrandir la possibilité des personnes à l'aide d'urgence de bénéficier d'un abonnement aux transports publics, valide dans tout le canton. La pratique de fournir un abonnement aux transports publics aux personnes à l'aide d'urgence est déjà établie dans les cantons de Neuchâtel et Genève. Vaud ne serait donc pas une exception en la matière.

De plus en plus de personnes des quatre coins du canton, de Ballaigues à Leysin sont amenées à se rendre fréquemment à Lausanne alors qu'elles n'ont pas d'abonnement aux transports publics et que le montant de l'aide d'urgence ne leur permet pas d'acheter un billet. La capitale du canton présente en effet un tissu associatif dense offrant des services essentiels à la fois psychologiques et sociaux à cette population précarisée. De plus, Caritas envoie souvent les personnes qu'elle cesse de suivre une fois sorties de la procédure d'asile aux associations présentes à Lausanne. Le fait que des prestataires de service juridique qui bénéficient d'un mandat officiel de la confédération, transmettent des dossiers de personnes et demandent à des bénévoles de les suivre, est une des raisons qui nous pousse à vous demander de considérer le financement des transports publics pour les personnes à l'aide d'urgence.

Le hasard de l'attribution des hébergements entraîne une iniquité de traitement entre les bénéficiaires de l'aide d'urgence, qui est à notre avis contraire aux principes constitutionnels de notre pays. En effet, certain·e·s éprouvent injustement plus de difficultés à accéder aux soins médicaux, à leurs proches et aux organisations d'entraide. Nous ne vous apprendrons certainement pas que pour des personnes déjà gravement traumatisées, comme c'est le cas pour une grande majorité des personnes à l'aide d'urgence, ces soutiens sont d'une importance souvent vitale.

Nous espérons vivement que vous entrerez en matière sur notre demande. Nous restons à votre disposition pour toute question.

## Annexe 12 : Réponse de Mme Moret à la demande sur la gratuité des transports.



**Isabelle Moret**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département  
de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi  
et du patrimoine - DEIEP  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Collectif Droit de rester  
Coordination Asile-Migration  
Case postale 282  
1002 Lausanne

Réf. : 25\_COU\_3387

Lausanne, le 5 juin 2025

**Etendre la possibilité aux personnes à l'aide d'urgence de bénéficier d'un abonnement aux transports publics valable dans tout le canton**

Mesdames, Messieurs,

Votre courrier daté du 1<sup>er</sup> mai dernier m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Vous y exprimez votre souhait qu'un abonnement aux transports publics valable pour l'ensemble du canton de Vaud soit fourni aux personnes à l'aide d'urgence.

À cet égard, je peux vous préciser que l'octroi de l'assistance et de l'aide d'urgence est régi par la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) et ses règlements d'application (RLARA et Guide d'assistance EVAM), ainsi que la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

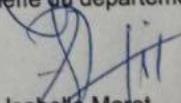
Ainsi, il en ressort que l'aide d'urgence est inférieure à l'assistance, dès lors je ne peux donner une suite favorable à votre requête.

Toutefois, les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence obtiennent certains titres de transport dans les situations citées à l'article 173 du Guide d'assistance.

Pour finir, je tiens à rappeler que ces personnes, bien qu'hébergées par l'EVAM, font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse et sont donc tenues de quitter notre pays.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat

### Copie

- Erich Dürst, directeur de l'EVAM

## Annexe 13 : Article du Courrier du 27.06.2025 sur la responsabilité cantonale.

4 | VAUD

LE COURRIER  
VENDREDI 27 JUIN 2025

## Boycott demandé pour la venue d'Israël

**Basketball** ► La Coupe du monde de basket des moins de 19 ans débute ce samedi 28 juin sur le parquet de la Vaudoise aréna de Prilly Lausanne, et la compétition s'ouvre sur un match disputé par la Suisse contre Israël. BDS Lausanne ainsi que plusieurs collectifs de soutien à la Palestine appellent la Vaudoise aréna et la FIBA (Fédération internationale de basket-ball) à annuler l'événement, et invitent à un rassemblement devant le stade le soir du match. «Nous appelons au boycott, car ce match sera de vitrine à Israël pour se normaliser en plein génocide», explique un membre de BDS Lausanne. «La Palestine, elle, ne peut pas se faire représenter dans des compétitions internationales à cause des restrictions de mouvement notamment, donc on ne peut pas dire que le sport est apolitique.»

Mardi soir, le sujet a fait irruption dans l'arène politique. Lors de la séance du Conseil communal de la Ville de Lausanne,

une question orale de l'élu d'Ensemble à gauche Léonie Kovaliv a été posée à ce sujet, interrogeant la tenue d'événements culturels et sportifs qui font participer Israël: «La Municipalité compte-t-elle s'opposer à la tenue du match de samedi prochain, comme de tout événement culturel et sportif impliquant des représentantes et des représentants de l'Etat d'Israël sur le territoire communal, ceci tant que le gouvernement Netanyahu mène des actions militaires contraires au droit international?» demandait-elle.

C'est Emilie Moeschler, municipale socialiste et directrice des Sports et de la cohésion sociale, qui a répondu. Elle a rappelé que la Municipalité était bouleversée par la «démésure totale de la riposte des autorités israéliennes, et par les souffrances immenses infligées à la population palestinienne». Réaffirmant la position exprimée publiquement le 21 mai par les Villes de Lausanne et de Genève, qui appelaient

le Conseil fédéral à s'engager urgentement pour le respect du droit humanitaire international et la promotion de la paix à Gaza.

Concernant le match, la municipale a précisé que les règles de participation étaient fixées par la FIBA et alignées sur celles du CIO. «Même si elle le voulait, la Ville ne pourrait pas les modifier, pas plus qu'elle ne peut décider qui entre sur le territoire helvétique.» Affirmant croire à la neutralité du sport et au droit des athlètes à participer, elle a ajouté que Lausanne offrirait aux joueurs un espace de dialogue en dehors du contexte dans lequel ils vivent.

Faisant suite à cette réponse, Ensemble à gauche Vaud a publié un communiqué dans lequel il demande l'annulation du match. «Alors que la FIBA a exclu, à juste titre, la Russie et la Biélorussie de ses compétitions, elle continue d'accueillir les équipes israéliennes à bras ouverts. Ce double standard est injustifié et injustifiable», précise-t-il. ANNE GALLIENNE

## La Région menacée de disparition

**Média** ► *La Région*, le quotidien sur la région du Nord vaudois, se dit «en suris». En raison de la perte de subventions fédérales, le journal basé à Yverdon pourrait disparaître «avant l'automne».

Dans son édition de jeudi, *La Région* indique que l'entreprise Direct Mail Company (DMC), filiale de La Poste, a cessé de distribuer son tout-ménage durant l'été 2024. La Poste a ensuite pris le relais mais, dès 2025, elle a imposé «un tarif clairement supérieur, mettant l'équilibre financier de *La Région* en danger».

Le quotidien dit alors avoir trouvé un autre modèle de distribution pour le 1<sup>er</sup> mars. Ce changement lui a toutefois fait perdre les subventions fédérales

d'aide indirecte à la presse, soit un montant de 50 000 francs par mois.

Une délégation de *La Région* est allée récemment plaider sa cause auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour récupérer la subvention. Une décision est attendue dans le courant de la semaine prochaine.

«Si d'aventure les subventions fédérales ne devaient pas nous être accordées, *La Région* disparaîtrait probablement avant l'automne», prévient le journal.

*La Région* doit fêter ses 20 ans en 2026. Le journal paraît lundi, mardi, mercredi et vendredi sur abonnement ainsi que le jeudi en tout-ménage à environ 46 000 exemplaires. AT5

Dans un contexte de critiques grandissantes, les renvois d'exilé·es exécutés par le canton de Vaud interrogent sur sa marge de manœuvre

## Renvois: la part du canton

BATHSHEBA HURUY

**Asile** ► A Lausanne, le collectif Droit de rester Vaud appelle à un rassemblement ce vendredi, place du 14-Juillet, pour dénoncer «des violences exercées par le canton contre les exilé·es». Il mettra en avant plusieurs cas de personnes renvoyées sous le régime de Dublin, puis revenues et regularisées. Des parcours qui, selon les militante·es, prouvent que certains renvois auraient pu être évités. Le Département de l'économie (DEIEP), lui, affirme ne disposer d'aucune marge de manœuvre face aux décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

### Ce que dit la loi

«Les cantons n'ont pas les mains liées. Ils peuvent et doivent intervenir lorsqu'un renvoi met une personne gravement en danger», affirme Marc Morel, coprésident de la Ligue suisse des droits humains-Genève (LSDH-GE). Le département cantonal concerne rappelle pour sa part que «seules les autorités fédérales disposent d'une compétence décisionnelle dans le domaine de l'asile. Les cantons ne peuvent ni accorder l'asile ni prononcer une admission provisoire. Ils sont tenus d'appliquer les décisions fédérales». Une affirmation juridiquement exacte, mais partielle.

Selon lui, les cantons peuvent proposer une admission provisoire lorsqu'un renvoi devient impossible pour des raisons techniques. Le manuel «Asile et retour» du SEM cite notamment l'absence de documents de voyage, le refus de reprendre par l'Etat tiers ou une incapacité durable à voyager pour raisons de santé. Il précise: «Le canton compétent demande au SEM d'assurer l'admission provisoire.» Un levier que Marc Morel juge sous-utilisé. «C'est un choix politique de ne pas l'activer. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas de marge de manœuvre.»

Cette possibilité prend tout son sens lorsqu'un renvoi soulève des questions de santé. L'aptitude



Les cantons sont-ils tenus d'appliquer dans tous les cas les décisions fédérales? Les associations en doutent. KEYSTONE-ARCHIVES

► **Même si l'aptitude au renvoi est évaluée au niveau fédéral, le canton reste garant des droits fondamentaux**

Bernard Borel

médicale au voyage est évaluée par l'entreprise privée OSEARA, mandatée par la Confédération. Mais pour Médecins action suisse migrant·es (MASM), ces évaluations, centrées sur le seul *fit to fly* (aptitude au vol), laissent des angles morts. «Cela ne dit rien de la santé globale ni de la possibilité de dérouler un traitement dans des conditions adéquates», déplore le Dr Bernard Borel, membre du MASM. Le DEIEP affirme que les médecins traitants peuvent transmettre leurs observations, mais «même avec un avis contraire, rien n'est discuté», rétorque le Dr Borel. Les enfants, souvent absents

des évaluations, en font aussi les frais: «On déduit qu'un enfant va bien en lisant le dossier du parent. Un non-sens.» Le médecin regrette que les mineure·s soient considérés «comme de simples annexes au dossier des parents, sans reconnaissance de leurs droits fondamentaux par les autorités internationales. Pour lui, ces failles ne déchargent pas le canton. «Même si l'aptitude au renvoi est évaluée au niveau fédéral, le canton reste garant des droits fondamentaux.»

► **Le canton dit non**

Le DEIEP affirme que «le recours à la contrainte n'est pas une priorité» et qu'il priviliege les départs «dans le consentant», avec aide au retour. Un discours que la LSDH-GE, active dans les centres de détenzione, ne retrouve pas toujours sur le terrains. «La détention administrative n'est ni obligatoire ni exigée par la Confédération. Elle relève d'un choix cantonal», rappelle Marc Morel.

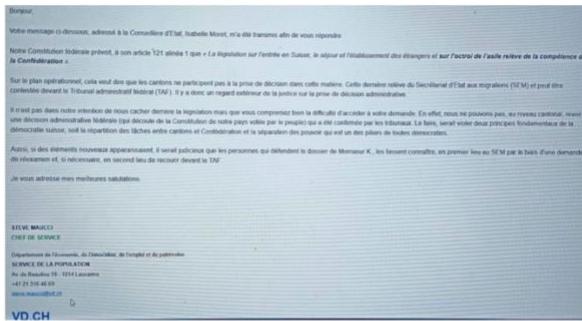
► **Quand le canton dit non**

En 2023, le Tribunal fédéral donne raison au canton de Neuchâtel, qui avait refusé un transfert Dublin vers l'Italie. Le

renvoi aurait séparé un père de sa compagne et de leur enfant à naître, une attente à la cellule familiale, protégée par le droit international. Un arrêt souvent cité par les collectifs, mais jugé non généralisable par le DEIEP: «Il porte sur un cas particulier [...]. Il n'est pas applicable à toutes les décisions de transfert Dublin.» Une lecture trop restrictive pour Marc Morel: «Tous les arrêts concernent des cas particuliers. Celui-ci rappelle un principe fondamental: un canton peut et doit refuser un renvoi s'il viole le droit international.» Ce raisonnement, pourtant déjà agité dans ce sens, affirme que le canton «fait systématiquement valoir les raisons légitimes de non-exécution auprès des autorités fédérales».

Une position jugée trop timide par Droit de rester: «Le canton pourrait refuser certains renvois, quitte à risquer des sanctions financières estimées à 1,15 million de francs, soit, selon nos calculs, 2,3% des montants alloués par la Confédération pour la prise en charge des personnes en procédure d'asile. A Genève, le nombre de cas ayant conduit à une suspension de subvention s'élève à 16. Un chiffre jusqu'à négligeable par le collectif. L'enjeu, pour le canton, est budgétaire. Pour les personnes concernées, il est vital», tranche AL.

## Annexes 14 et 15 : Mail de M Maucci et réponse du quichet5bis.



Bonjour,

Veuillez, Madame la conseillère d'Etat Isabelle Moret, considérer la présente comme une réponse au courriel (ci-dessus) qui nous est parvenu du débonnaire M. Steve Maucci, chef de service du SPOP, en réponse aux interpellations qui vous étaient adressées, ainsi que comme une note d'accompagnement à toute celles que ne manqueront pas de suivre, portées par les victimes de votre politique cruelle.

Heureusement que vous ne cherchiez pas à vous cacher derrière la législation, ça aurait pu rater. Vos juristes n'ont pas l'aire d'avoir très bien compris le truc. Normal c'est très compliqué, pas de honte à avoir. On est là pour vous expliquer (Guichet5bis à votre service !) :

*De manière générale, le droit de l'asile en Suisse est du ressort de la Confédération (cf. art. 121 al. 1 Cst.) et, plus particulièrement, du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui constitue l'autorité fédérale de mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'asile (cf. art. 6a, 22 s., 44, 63 et 68 LAsi). Il n'en demeure pas moins que la loi confie également certaines tâches spécifiques importantes aux cantons dans le domaine de l'asile. L'art. 46 de la loi sur l'asile délégue en particulier à ces derniers la charge d'exécuter les éventuelles décisions de renvoi frappant les personnes étrangères qui séjournent en Suisse en vertu de cette même loi et qui leur ont été attribuées par le SEM (cf. art. 46 al. 1 en lien avec l'art. 27 al. 3 LAsi).*

*Un nouvel art. 89b LAsi prévoit que la Confédération peut, à certaines conditions, réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées (al. 1) ou, simplement, renoncer à leur versement (al. 2) lorsqu'un canton n'accomplit pas ou pas correctement sa mission d'exécution de renvoi (Arrêt du 21.12.2023 du Tribunal Fédéral, (2C\_694/202) consid. 4.1 et 4.2, extraits).*

Traduit pour les non initié.e.s et vos services, ça veut dire que c'est la Suisse qui dit quel.le exilé.e il faut maltraiter et que c'est le canton Vaud qui doit passer les menottes aux gosses désignés. Le canton risque de perdre quelques milettes de manne fédérale s'il ne serre pas assez fort.

En gros, c'est comme dans une cour d'école où un.e grand.e dit à un.e moyen.ne d'aller voler pour iel le goûter d'un.e petite.e et que sinon il ne l'invitera pas à son anniversaire. (C'est pour illustrer pour ce soit plus facile à comprendre Ok ? n'allez pas apprendre ça à vos enfants).

Mais heureusement, il y a dans la cour un.e enseignant.e pour rétablir la justice ! C'est le Tribunal Fédéral dont l'immense sagesse nous a déjà éclairé quelques lignes auparavant. La haute autorité judiciaire nous apprend qu'il résulte ainsi des différentes méthodes d'interprétation de la loi que la Confédération ne peut pas refuser de verser des indemnités forfaitaires à un canton ayant manqué à ses obligations en matière de renvoi au sens de l'art. 89b LAsi, ni en réclamer le remboursement lorsque le canton peut invoquer des motifs excusables à son manquement (idem cons. 4.5.4).

En clair : Moyen.ne peut répondre à Grand.e que c'est très mal de voler le goûter de Petit.e et pas sympa de lui faire du chantage à l'anniversaire en plus, et que si ça recommence iel va en parler à un.e adulte de confiance. (= Bonne attitude à enseigner aux enfants et aux fonctionnaires).

Mais c'est quoi un motif excusable pour un.e adulte ou un tribunal ? (Vous êtes restée jusque là et vous posez encore de bonnes questions ? Bravo.)

Là, deux réponses possibles :

1. Les droits humains

Si vous voulez miser la dessus, vous pouvez inciter vos services à s'inspirer de textes certes méconnus mais regorgeant de bonnes idées, comme la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », conclue à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974 ou la « Convention relative aux droits de l'enfant », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997. Ensuite, si elle s'accroche un peu, votre administration pourrait s'attaquer au 120 articles de la Constitution fédérale qui précédent celui cité avec pertinence par M. Maucci, voir, plus audacieux, au sulfureux 83 LEI...

2. Guillaume Tell

Le droit inaliénable, garantit de toute éternité à chaque suisse.sse de cœur de refuser d'exécuter un ordre administratif débile (le coup du chapeau sur le poteau tout ça... On vous expliquera le truc des mythes fondateurs une autre fois).

Etant donné l'ambiance actuelle dans l'alliance de la droite vaudoise, que l'UDC s'en tape des droits humains mais pas du roman national et que la débilité des décisions administrative en matière d'asile n'est plus à prouver, on vous conseille plutôt Guillaume.

Voilà, on s'est efforcé.e.s d'être aussi pédagogique que possible, mais c'est peut-être encore un peu dense. Alors voici pour le prochain test les trois fondamentaux à retenir :

1.

**Le canton de Vaud est responsable d'exécuter les renvois. Il a donc la possibilité matérielle de ne pas le faire. Si il choisit de les exécuter, il peut, au moins moralement, être considéré comme responsable de toute les conséquences, des cauchemars des enfants aux morts et tortures subies dans les pays d'arrivée.**

2.

**S'il choisit de ne pas les exécuter, il s'expose aux foudres fédérales. Mais le Tribunal fédéral reconnaît que le canton ne peut pas être sanctionné si il a une bonne excuse. Il y a énormément de bonnes excuses. Ne pas séparer une famille est une bonne excuse. Risquer de graves sévices ou ne pas avoir accès des soins médicaux essentiels au pays sont de bonnes excuses. Etre un.e enfant est une bonne excuse.**

3.

**Si les excuses ne passent pas, ce n'est pas grave. Vous aurez agi en être humain courageuse. Personne ne vous obligera à tirer à l'arbalète sur vos enfants. Au pire ça ne fera que quelques sous que vous ne pourrez offrir aux ultras-riches. Les risques que Berne nous envoie l'armée sont faibles.**

Maintenant que le malentendu est dissipé, on compte sur vous, forte des ces nouveaux savoirs, pour écouter et respecter vraiment celles et ceux qui s'adressent vous. Iels risquent infiniment plus grave que la perte de quelques subventions et méritent bien mieux de votre part qu'une réponse bancale et paternaliste. Faites preuve de courage, faites preuve d'humanité, faites preuve de maturité. Et cessez immédiatement de céder aux pressions de vos grands camarades du SEM.

Avec nos meilleures salutations,

Votre toujours dévoué Guichet5bis

## Annexe 16 : Réponse de Mme Moret au guichet5bis.



Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département  
de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi  
et du patrimoine - DEIEP  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Guichet 5bis  
par courrier électronique à :  
[guichet5bis@proton.me](mailto:guichet5bis@proton.me)

Réf. : 25\_COU\_3018

Lausanne, le 26 mai 2025

### **Votre courriel du 24 avril 2025**

Madame, Monsieur,

En date du 19 avril 2025, vous avez demandé au Canton de renoncer à la mise en œuvre d'un renvoi ordonné par les autorités fédérales dans le domaine de l'asile.

Dans son courriel du 22 avril 2025, le chef du Service de la population vous a alors rappelé à juste titre que les cantons ne disposent d'aucune compétence décisionnelle dans ce domaine et ne sont pas légalement en mesure de modifier une décision fédérale.

Aussi, contrairement à ce que vous laissez entendre dans votre lettre qui m'a été adressée le 24 avril 2025, la Constitution de notre pays ainsi que la loi sur l'asile n'habitent pas les cantons à déployer une politique en matière d'asile, cette dernière demeurant de la compétence exclusive des autorités fédérales.

Concernant l'article 89b de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), il prévoit en effet que les cantons qui n'exécutent pas les renvois ordonnés par la Confédération peuvent se voir privés des forfaits fédéraux. Vous soulignez à cet égard que « *le Tribunal fédéral reconnaît que le Canton ne peut être sanctionné s'il a une bonne excuse* ». Vous vous référez à un arrêt portant sur un cas spécifique dans le cadre d'un transfert vers un autre Etat européen et qui annule la décision fédérale de supprimer les subventions fédérales au Canton de Neuchâtel.

Je relève d'abord que l'application de cet arrêt ne peut pas être généralisée à l'ensemble des décisions fédérales et que la majorité des transferts non effectués par le Canton de Vaud ne donnent pas lieu à l'application des sanctions financières prévues par la disposition légale précitée.

Ensuite, les exemples de bonnes excuses que vous énumérez sont déjà des motifs examinés par les autorités administratives et les instances judiciaires de recours dans le cadre des décisions et des arrêts qu'elles rendent. Je vois ainsi mal comment elles pourraient être admises, alors qu'elles n'ont pas été prises en considération durant la procédure.

Vous faites en outre référence à la désobéissance de Guillaume Tell « *à un ordre administratif débile* ». Je vous rappelle que selon la légende, celui-ci luttait pour la liberté et l'indépendance contre l'oppression d'une monarchie étrangère. Or, à ce jour, la Suisse est un Etat de droit qui applique les principes de la séparation des pouvoirs, de la répartition des tâches, de l'indépendance des tribunaux, de la légalité et de l'égalité devant la loi.

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
[www.vd.ch/deiep](http://www.vd.ch/deiep) – T + 41 21 316 60 01 – [info.sgdeiep@vd.ch](mailto:info.sgdeiep@vd.ch)

J'attire également votre attention sur le fait que la loi que les autorités fédérales et cantonales appliquent en matière d'asile a été adoptée par le peuple suisse et que les trois modifications qui ont suivi ont également été adoptées à la suite de plébiscites.

Vous concluez votre réquisitoire en laissant entendre que je dispose du choix de ne pas exécuter les renvois ordonnés par les autorités fédérales et en me demandant de faire preuve de courage, d'humanité et de maturité.

En tant que magistrat, j'ai fait la promesse de « faire exécuter les lois avec courage et fermeté... ». Je n'entends dès lors pas me dérober à mon engagement solennel ni renoncer à l'application impartiale desdites lois. Ouvrir une brèche dans ce sens équivaut à s'exposer au risque de vivre dans une société régie par l'arbitraire et le fait du prince, dans laquelle la volonté individuelle menace de supplanter l'Etat de droit.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat

## Annexe 17 : Réplique et corrections du guichet5bis à la réponse de Mme Moret.

Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département  
de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi  
et du patrimoine - DEIEP  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne ✓

2/6

Le laborieux et mal documenté

Guichet 5bis  
par courrier électronique à :  
[guichet5bis@proton.me](mailto:guichet5bis@proton.me) ✓

Quid du Major  
D&V&P (CF domination  
de BE sur VD = SEM sur SPOP?)

Réf. : 25\_COU\_3018

Lausanne, le 26 mai 2025 ✓

Votre courriel du 24 avril 2025 ✓

Madame, Monsieur,

En date du 19 avril 2025, vous avez demandé au Canton de renoncer à la mise en œuvre d'un renvoi ordonné par les autorités fédérales dans le domaine de l'asile. ✓

Dans son courriel du 22 avril 2025, le chef du Service de la population vous a alors rappelé à juste titre que les cantons ne disposent d'aucune compétence décisionnelle dans ce domaine et ne sont pas légalement en mesure de modifier une décision fédérale. ✓

Aussi, contrairement à ce que vous laissez entendre dans votre lettre qui m'a été adressée le 24 avril 2025, la Constitution de notre pays ainsi que la loi sur l'asile n'habitent pas les cantons à déployer une politique en matière d'asile, cette dernière demeurant de la compétence exclusive des autorités fédérales. ✓

Concernant l'article 89b de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), il prévoit en effet que les cantons qui n'exécutent pas les renvois ordonnés par la Confédération peuvent se voir privés des forfaits fédéraux. Vous soulignez à cet égard que « le Tribunal fédéral reconnaît que le Canton ne peut être sanctionné s'il a une bonne excuse ». Vous vous réferez à un arrêt portant sur un cas spécifique dans le cadre d'un transfert vers un autre Etat européen et qui annule la décision fédérale de supprimer les subventions fédérales au Canton de Neuchâtel. ✓

Si je rappelle la jurisprudence menée par le TAF

Je relève d'abord que l'application de cet arrêt ne peut pas être généralisée à l'ensemble des décisions fédérales et que la majorité des transferts non effectués par le Canton de Vaud ne donnent pas lieu à l'application des sanctions financières prévues par la disposition légale précitée. ✓

Ensuite, les exemples de bonnes excuses que vous énumérez sont déjà des motifs examinés par les autorités administratives et les instances judiciaires de recours dans le cadre des décisions et des arrêts qu'elles rendent. Je vois ainsi mal comment elles pourraient être admises, alors qu'elles n'ont pas été prises en considération durant la procédure. ✓

NON ! Dans le cas d'espèce le TF a contredit le SEM cette TAF

vous faites en outre référence à la désobéissance de Guillaume Tell « à un ordre administratif débile ». Je vous rappelle que selon la légende, celui-ci luttait pour la liberté et l'indépendance contre l'oppression d'une monarchie étrangère. Or, à ce jour, la Suisse est un Etat de droit qui applique les principes de la séparation des pouvoirs, de la répartition des tâches, de l'indépendance des tribunaux, de la légalité et de l'égalité devant la loi. ✓

Interprétation extraordinaire, anachronique

empire

Originalité d'Argovie...

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
[www.vd.ch/deiep](http://www.vd.ch/deiep) - T + 41 21 316 60 01 - [info.sgdeiep@vd.ch](mailto:info.sgdeiep@vd.ch)

► **Le Grand Conseil n'a pas pu examiner notre position. Deni de**

J'attire également votre attention sur le fait que la loi que les autorités fédérales et cantonales appliquent en matière d'asile a été adoptée par le peuple suisse et que les trois modifications qui ont suivi ont également été adoptées à la suite de plébiscites.

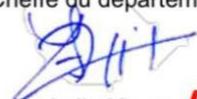
Vous concluez votre réquisitoire en laissant entendre que je dispose du choix de ne pas exécuter les renvois ordonnés par les autorités fédérales et en me demandant de faire preuve de courage, d'humanité et de maturité. ✓

En tant que magistrat, j'ai fait la promesse de « faire exécuter les lois avec courage et fermeté... ». Je n'entends dès lors pas me dérober à mon engagement solennel ni renoncer à l'application impartiale desdites lois. Ouvrir une brèche dans ce sens équivaut à s'exposer au risque de vivre dans une société régie par l'arbitraire et le fait du prince, dans laquelle la volonté individuelle menace de supplanter l'Etat de droit.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

► **le canton de NE est-il une dictature?**

La Cheffe du département



Isabelle Moret ✓  
Conseillère d'Etat

► **Vous avez aussi prêté serment de vous opposer à ce qui pourrait nuire aux principes (de la religion) et aux mœurs.**

**Est-ce conforme aux mœurs que de maltraiter une enfant innocente?**

## Le Guichet 5bis

**Le Guichet 5bis est une référence ironique au sinistre guichet n° 5 du Service de la population vaudois (SPOP) où ont lieu les arrestations en vue des expulsions forcées. C'est une contre-administration, un anti-SPOP, en faveur des droits des exilé.e.s**

C'est elleux qui nous ont appris comment résister à la pression psychologique par l'humour et la dérision, par exemple en donnant des surnoms acides aux administrations et aux fonctionnaires. Avec notre guichet en carton, on s'efforce de les aider à lutter et de leur rendre hommage en assumant et revendiquant des moyens dérisoires face à une machine administrative implacable.



Marzlye, Fatema, Milad et leur mère, de retour de Croatie après une première expulsion violente, au SPOP, avec le Guichet 5bis

## Annexe 19 : Article du Courrier du 16.06.2025, invitation remise à Mme Moret.

16:24 Mardi 17 juin 84% LE COURRIER LUNDI 16 JUIN 2025

### 4 VAUD

## Projet de la Rasude remanié

**Lausanne** ► A l'entrée de la gare de Lausanne, le projet de métamorphose du quartier de la Rasude a été remanié. Il conservera finalement ses trois bâtiments emblématiques. Il prévoit la réalisation de logements, de plus de 1000 places de travail ainsi que des espaces publics végétalisés. «Le plan d'af-faction (PA) adapté a été transmis au canton de Vaud, qui s'est engagé à finaliser l'examen préalable dans les meilleurs délais. La mise à l'enquête publique est ainsi prévue au second semestre 2025», a indiqué vendredi la Ville de Lausanne.

Pour rappel, le PA Rasude transmis au Canton en février 2023 pour examen préalable prévoyait initialement de conserver les anciens bâtiments numéros 41 et 43 de l'avenue de la Gare. Mais pas celui du numéro 45 situé en bas de cette même avenue. Utilisé comme bâtiment administratif par les CFF, il a été conçu par l'architecte Alphonse Laverrière, à qui on doit la tour Bel-Air et d'autres réalisations lausannoises. Ayant subi

différentes modifications, il n'était alors pas considéré par les spécialistes du patrimoine et architectes comme devant être sauvegardé. Les experts fédéraux, consultés dans le cadre de la procédure, ont toutefois livré une analyse différente, préconisant sa sauvegarde, annonce la Municipalité lausannoise.

Parmi les adaptations, il y aura donc le maintien du bâtiment de l'avenue de la Gare numéro 45 avec la possibilité d'une surélévation de deux niveaux ou par exemple une nouvelle morphologie qui permet d'augmenter à 50% (au lieu des 20% initialement prévus) la surface de logements dans le futur quartier (dont 20% de logements d'utilité publique), assurant par la même occasion une plus forte mixité sociale.

L'avenue de la Rasude, future artère piétonne, sera par ailleurs réhabilitée après avoir été fermée au public durant soixante ans. Elle sera agrémentée de places et terrasses arborisées, «vivantes et accueillantes». **ATS**

## Violences domestiques en hausse

**Statistiques** ► Le nombre d'interventions de la police pour des violences domestiques a de nouveau augmenté l'an dernier dans le canton de Vaud. Entre 2023 et 2024, elles sont passées de 1582 à 1722, soit 9% de hausse. Le nombre d'infractions constatées lors de ces interventions est, lui aussi, en hausse de 3531 à 3943 (+12%). La police intervient en moyenne cinq fois par jour à domicile et expulse la personne auteure des violences dans presque un cas sur trois, a résumé vendredi l'Etat de Vaud en observant le cinquième rapport de son Observatoire de la violence domestique. Les principales infractions enregistrées concernent les violences verbales et les voies de fait. Mais l'augmentation la plus marquée concerne les viols et les violences physiques. S'agissant des viols, le pourcentage s'élève en 2024 à 61%, alors qu'il était de 52% en 2023, et en moyenne de 31% entre 2015 et 2022. Il est possible que ces

augmentations soient en partie liées à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal en matière sexuelle le 1<sup>er</sup> juillet 2024, avec notamment une nouvelle définition du viol, relève le rapport publié par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

**Plus généralement**, la hausse du nombre d'affaires peut être similaire en perspective avec l'augmentation de la population (+2% en moyenne entre 2022 et 2024), note aussi le rapport.

Comme chaque année, le document rappelle qu'il s'agit de cas rapportés à la police. Il est ainsi «probable» qu'un nombre indéterminé de cas de violence domestique ne soit pas annoncé à la police et n'entre ainsi pas dans cette statistique.

Près de 73% des violences domestiques surviennent entre partenaires et ex-partenaires. Ce pourcentage reste plutôt stable depuis 2015. Les femmes sont majoritairement enregistrées comme victimes des infractions reportées par la police dans le cadre de relations entre partenaires ou ex-partenaires: on y compte 1063 femmes victimes pour 399 hommes (en 2023, 1016 femmes victimes pour 353 hommes).

En 2024, quatre femmes ont perdu la vie en raison des violences exercées par leurs partenaires ou ex-partenaires. Il s'agit de la totalité des homicides commis sur le territoire cantonal.

Concernant la prise en charge, les consultations pour violence domestique au Centre d'aide aux victimes (LAVI) ont très légèrement augmenté pour s'établir à 1318 (1303 l'an dernier). En matière d'hébergement, 186 femmes ont pu trouver refuge et assistance l'an passé sur les deux sites gérés par le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) et 974 victimes y ont bénéficié d'un accompagnement.

ATS

A Lausanne, le collectif Droit de Rester dénonce l'exécution systématique des renvois dans le canton de Vaud, malgré la fragilité de certaines personnes et une mise en danger dans le pays de destination

## La politique des renvois questionnée

**Asile** ► Des Sugs, des ballons à l'hélium et une invitation adressée à Isabelle Moret. Ce vendredi, une poignée de militantes du collectif Droit de rester Lausanne se sont rassemblées devant les locaux du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) pour interpeller sa cheffe sur les renvois liés à la procédure d'asile. «Nous invitons Mme Moret à venir entendre et se confronter à ce que vivent celles et ceux qui subissent concrètement la politique de renvoi du canton», explique Al, membre du collectif.

**Une invitation au dialogue** Devant la rue Caroline 11 trône un faux «Guichet 5bis», réplique en carton du guichet n°5 du Service de la population (SPOP), point de passage obligé pour les personnes convoquées avant leur expulsion. Si la mise en scène se veut légère, le message, lui, est sérieux. Le collectif appelle le canton de Vaud à renoncer aux renvois, en particulier des enfants et des personnes vulnérables, et vers des pays où les personnes exilées encourgent des risques de persécution ou de détention arbitraire. «Les personnes sous le coup d'une décision de renvoi ne peuvent pas se montrer ici: si elles sont identifiées, elles risquent d'être expulsées», explique Al. C'est pour cette raison que nous avons choisi de remettre cette invitation en leur nom, publiquement, sans qu'elles aient à entrer dans le bâtiment.»

Au-delà du geste symbolique, le collectif interroge la marge de manœuvre du canton dans l'exécution des décisions de renvoi du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Selon lui, le DEIEP applique systématiquement les renvois ordonnés par le SEM, alors qu'il disposerait d'une marge de manœuvre pour en suspendre l'exécution (lire ci-dessous). Contacté, le département n'avait pas donné suite à nos sollicitations à l'heure de mettre sous presse.

**Un front élargi contre les renvois** L'action de Droit de Rester s'inscrit dans un contexte de mobilisation plus large, porté par plusieurs organisations de la société civile vaudoise. 4

**DES LEVIERS CANTONNAUX PEU UTILISÉS**

Les décisions de renvoi sont ordonnées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Leur exécution, de l'arrestation au transport, en passant par la détention et ses modalités, relève en revanche de la compétence et de la responsabilité des cantons.

«C'est le canton qui choisit d'organiser une arrestation à l'aide ou de recourir à la détention administrative. Ce sont des choix politiques, pas des obligations fédérales», souligne Marc Morel, coprésident de la Ligue Suisse des Droits Humains - Genève.

La loi permet aussi de suspendre un renvoi en cas de circonstances particulières, notamment médicales. «Le canton pour-

rait surseoir à un renvoi ou proposer une admission provisoire, par exemple si un traitement n'est pas disponible dans le pays de destination», poursuit-il. Selon le juriste, cette marge est trop peu utilisée: «Les cantons exécutent les renvois de manière mécanique, sans activer les leviers légaux qui leur permettraient, et parfois leur imposeraient, de suspendre un renvoi en cas de risque sérieux. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un renvoi qui met gravement en danger la vie d'une personne, pas seulement pendant le renvoi mais aussi à la suite de celui-ci, notamment en raison de l'absence d'accès effectif à un traitement médical dans le pays de destination, viole l'interdiction de la torture.» **BHY**

juin, une quarantaine de collectifs et plus de 130 personnalités ont lancé un appel public au Conseil d'Etat, intitulé «Pour un canton de Vaud qui protège les plus vulnérables et les droits humains». Le texte demande notamment la suspension des renvois forcés de familles avec enfants, de personnes malades ou en situation de vulnérabilité. Le communiqué accompagnant l'appel plaide pour «un canton qui fasse preuve d'humanité».

**Le collectif interroge la marge de manœuvre du canton**

Cet appel intervient après plusieurs affaires qui ont mis en lumière les effets de ces politiques. L'un des cas les plus médiatisés concerne une enfant gravement malade, renvoyée en Croatie la veille d'un rendez-vous médical crucial. Relayée par Blick en janvier, l'affaire a suscité une vive émotion et ralenti les critiques sur les expulsions pratiquées dans le canton. Quelques jours plus tard, une interpellation parlementaire avait été déposée au Grand Conseil vaudois par Julien Eggenberger (PS) notamment. Il dénonce les arrestations nocturnes, l'absence de garanties sanitaires et les conditions jugées inhumaines dans les pays de renvoi, en particulier la Croatie. Des associations pointent un manque de coordination entre les autorités, et des évaluations médicales insuffisantes. En février, l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a également appelé à suspendre les transferts Dublin vers la Croatie, évoquant des violences policières, des refoulements et un accès limité aux soins.

**Dérive préoccupante** Pour les militantes du collectif Droit de Rester, ces pratiques traduisent une dérive préoccupante: «On parle de vie, de santé, de dignité. Mais l'administration les traite comme des dossiers à évacuer, sans mesurer la violence que cela implique», déplore Elias, membre du collectif. Face à une politique jugée de plus en plus brutale, les militantes estiment qu'il ne peut avoir d'autre choix que de continuer à alerter. 1



Un faux «Guichet 5bis», réplique en carton du guichet n°5 du Service de la population (SPOP), point de passage obligé pour les personnes convoquées avant leur expulsion. **BHY**

raint surseoir à un renvoi ou proposer une admission provisoire, par exemple si un traitement n'est pas disponible dans le pays de destination», poursuit-il. Selon le juriste, cette marge est trop peu utilisée: «Les cantons exécutent les renvois de manière mécanique, sans activer les leviers légaux qui leur permettraient, et parfois leur imposeraient, de suspendre un renvoi en cas de risque sérieux. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un renvoi qui met gravement en danger la vie d'une personne, pas seulement pendant le renvoi mais aussi à la suite de celui-ci, notamment en raison de l'absence d'accès effectif à un traitement médical dans le pays de destination, viole l'interdiction de la torture.» **BHY**

## Annexe 20 : Invitation à Mme Moret.

Lausanne, 13 juin 2025

Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Moret,

Nous sommes des personnes exilées ayant trouvé refuge dans le canton de Vaud. Nous aspirons à une vie paisible et souhaitons contribuer à la prospérité du canton.

Pourtant, vous nous maltraitez.

Pourtant, vous arrachez nos enfants de nos bras pour mieux nous renvoyer là où nos droits fondamentaux seront bafoués.

Pourtant, vous nous passez les menottes. Vous nous frappez pour nous faire prendre un avion vers la mort.

Pourquoi ?

Nous vous invitons à venir nous expliquer. À venir vous expliquer.

À bientôt.



**Le Guichet5bis offre ses bons offices pour favoriser le dialogue entre les autorités et les exilé.e.s** : Suite à l'aimable proposition de votre personnel d'une réunion dans un lieu neutre, nous nous réjouissons de votre présence à une rencontre publique organisée par le collectif Droit de rester le 27 juin à 17h30 sur les escaliers de l'Eglise St-Laurent (Place du 14 juin à Lausanne).

Guichet5bis

